

# Décision n° 2015 - 520 QPC

## *b ter* du 6 de l'article 145 du CGI

*Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titre auxquels ne sont pas attachés des droits de vote*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

### Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Dispositions législatives.....</b>                        | <b>4</b>  |
| <b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b> | <b>50</b> |

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Dispositions législatives.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>A. Dispositions contestées .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1. Code général des impôts .....</b>   | <b>4</b>  |
| - Article 145 dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 .....  | 4         |
| <b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>1. Version en vigueur du 1er juillet 1979 au 19 juillet 1980 .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>2. Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993.....</b>   | <b>7</b>  |
| - Article 104 .....   | 7         |
| - Article 145 tel que modifié par la loi du n° 92-1376 du 30 décembre 1992.....   | 7         |
| <b>3. Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 .....</b>  | <b>9</b>  |
| - Article 39 .....  | 9         |
| - Article 145 tel que modifié par la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005.....   | 9         |
| <b>C. Autres dispositions .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>1. Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>2. Code général des impôts .....</b>   | <b>11</b> |
| - Article 216 dans sa version applicable du 1 <sup>er</sup> juillet 1979 au 1 <sup>er</sup> juillet 1993.....   | 11        |
| - Article 216 dans sa version en vigueur au 1 janvier 2016 .....  | 12        |
| <b>D. Application des dispositions contestées .....</b>   | <b>13</b> |
| <b>1. Jurisprudence .....</b>   | <b>13</b> |
| a. Jurisprudence communautaire .....  | 13        |
| - CJCE 13 mars 1979 Peureux aff. 86/78, Rec. CJCE 897 .....   | 13        |
| - CJCE 23 octobre 1986 Cognet, aff. 355/85, Rec. CJCE 3231 .....  | 17        |
| - CJCE 18 février 1987 Mathot, aff. 98/86, Rec. CJCE p. 809. ....   | 19        |
| - CJCE, 16 juin 1994, Steen II, aff. C-132/93, Rec. CJCE I-2715 .....   | 21        |
| - CJCE, 5 juin 1997, Uecker et Jacquet, aff. C-64/96 et C-65/96, Rec. CJCE I-3171 .....   | 22        |
| - CJCE, 17 juillet 1997, aff. C-28/95, A. Leur-Bloem .....  | 24        |
| - CJUE, 5 mars 2002, Reisch, C-515/99 .....   | 30        |
| - CJUE, 1er avril 2008, Gvt de la communauté française et Gvt wallon, C-212/06 .....  | 33        |
| b. Jurisprudence administrative .....   | 41        |
| - CE Ass. 27 juillet 1979 Syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau, Rec. p. 335. ....   | 41        |
| - CE, 22 décembre 1989, n° 86113 , Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier .....   | 43        |
| - CE, 6 octobre 2008 n <sup>os</sup> 310146, 311080 .....   | 44        |
| - CE, 30 janvier 2013, n° 346683, Sté Ambulances de France .....  | 44        |
| - CE, 5 novembre 2014, n° 370650, Min. c/ Sté Sofina .....  | 45        |
| - CE, 15 décembre 2014, n° 380942, , SA Technicolor .....   | 46        |
| c. Jurisprudence judiciaire .....   | 46        |
| - Cass. com. 3 mai 2006 Entremont, n°03-14.171 .....  | 46        |
| - Cass. Soc. 17 avril 2008 Wattecamps, n°06-45.270. ....  | 48        |
| <b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>   | <b>50</b> |
| <b>A. Normes de référence.....</b>  | <b>50</b> |
| <b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>   | <b>50</b> |
| <b>2. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>  | <b>50</b> |
| <b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>   | <b>51</b> |
| <b>1. Sur le régime fiscal des sociétés mères .....</b>   | <b>51</b> |
| - Décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014 – Loi de finances rectificative pour 2014.....  | 51        |
| - Décision n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015 – Association française des entreprises privées et autres [Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs]..... | 51        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>2. Sur la rédaction applicable renvoyée au Conseil constitutionnel .....</b>   | <b>51</b> |
| - Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 – Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement].....   | 51        |
| - 51  |           |
| <b>3. Sur la nature du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel .....</b>   | <b>52</b> |
| - Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 – Loi pour la confiance dans l'économie numérique, ..   | 52        |
| - Décision n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004 – Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,.....  | 52        |
| - Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004 – Loi relative à la bioéthique.....  | 53        |
| - Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 – Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ..... | 53        |
| - Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 – Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....   | 53        |
| - Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006 – Loi relative au secteur de l'énergie, cons. 4 à 6   | 53        |
| <b>4. Sur les dispositions à prendre en considération pour opérer le contrôle.....</b>  | <b>55</b> |
| <b>5. Sur le principe d'égalité devant la loi .....</b>   | <b>60</b> |
| <b>6. Sur le principe d'égalité devant les charges publiques .....</b>  | <b>62</b> |

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code général des impôts

- Article 145 dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992

*Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt*

*Première Partie : Impôts d'État*

*Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées*

*Chapitre premier : Impôt sur le revenu*

*Section II : Revenus imposables*

*Ire Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus*

*VII : Revenus des capitaux mobiliers*

*5 : Exonérations et régimes spéciaux*

*Sociétés mères.*

1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b. Lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs, les titres de participation doivent représenter au moins 10 p. 100 du capital de la société émettrice ; ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée à l'alinéa précédent, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans.

c. Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

Les titres prêtés dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat de prêt pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

2. 3. 4. (Abrogés).

4 bis (Abrogé).

5. (Abrogé).

#### **6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :**

a. Aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières pour le développement économique outre-mer, des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des sociétés sahariennes de développement ;

b. b bis. (Abrogés).

#### **b ter. Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote.**

c. (Périmé)

d. Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au cinquième alinéa du 3° quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au quatrième alinéa du 3° quater du même article.

e. Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du quatrième alinéa de l'article 208-3° quinquies.

f. Aux produits distribués aux associés des sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) et résultant de l'exercice des activités exonérées en application du 3° sexies de l'article 208 ;

g. Aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° septies de l'article 208.

7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par l'article 33-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 [\*date limite\*] ;

2° Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions attribuées avant le 1er janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 ter.

3° Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées aux 1° et 2°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

8. (Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus).

(1) Annexe II, art. 102 F.

## B. Évolution des dispositions contestées

*Evolution non exhaustive*

### 1. Version en vigueur du 1er juillet 1979 au 19 juillet 1980

1 Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée [\*SARL\*] qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration;

b Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice; ce pourcentage s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

Toutefois :

- aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ou d'apports consentis à des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie, non plus que pour les participations dont le prix de revient excède 10 millions F [\*montant\*] ;

- toute société qui bénéficie du régime fiscal des sociétés mères en conserve le bénéfice dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 2 millions F [\*montant minimum\*] ;

c Les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

2 Le régime fiscal des sociétés mères s'applique également aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission et conservé sous la forme nominative, quel qu'en soit le nombre :

a Soit des obligations des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de grande ceinture de Paris, ou de la société nationale des chemins de fer français [\*SNCF\*], lorsque la souscription est antérieure au 1er décembre 1941 [\*date\*] ;

b Soit des obligations de la société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941 de titres visés à l'alinéa qui précède et souscrits eux-mêmes à l'émission.

3 Le même régime s'applique également lorsqu'une société propriétaire de Kuxes de Gewerkschaften a reçu des actions nouvelles en échange des Kuxes de Gewerkschaften transformées en exécution de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi du 9 février 1935, relative à l'introduction de la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

4 En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

4 bis (Abrogé).

5 (Abrogé)

#### **6 Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :**

a Aux produits des actions des sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières pour le développement économique outre-mer, des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des sociétés sahariennes de développement;

b Aux dividendes alloués aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 96 de l'annexe II au présent code, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés;

b bis Aux dividendes déduits, en application des dispositions de l'article 214 A, du bénéfice imposable des sociétés distributrices (1);

**"b ter Aux produits des actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (2);**

c Aux produits des actions ou parts de sociétés par actions ou à responsabilité limitée admises au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 239 bis A;

d Aux produits des actions des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie [\*SICOMI\*] visées à l'article 5 de l'ordonnance no 67-837 du 28 septembre 1967;

e Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

7 Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par l'article 33-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission [\*délai\*], pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 [\*date\*] ;

2° Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions attribuées avant le 1er janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 ter;

3° Jusqu'au 31 décembre 1985 [\*date limite\*], pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées aux 1° et 2°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

8 (Transféré sous le paragraphe 6-d ci-dessus).

## **2. Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993**

### **- Article 104**

I. - L'article 216 du code général des impôts est ainsi modifié: 1. Au I, les mots <<ont retranchés>> sont remplacés par les mots <<peuvent être retranchés>>.

2. Au I, les mots: <<, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges>> sont supprimés.

3. Le II est supprimé.

**II. - L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié:**

1. Au premier alinéa du 1, la deuxième phrase est supprimée.

2. Les 2, 3 et 4 sont supprimés.

3. Le b et le b bis du 6 sont supprimés.

4. Le b ter du 6 est ainsi rédigé:

<<b ter) **Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote.**>> III. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993.

### **- Article 145 tel que modifié par la loi du n° 92-1376 du 30 décembre 1992**

*Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt*

*Première Partie : Impôts d'État*

*Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées*

*Chapitre premier : Impôt sur le revenu*

*Section II : Revenus imposables*

*Ire Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus*

*VII : Revenus des capitaux mobiliers*

*5 : Exonérations et régimes spéciaux*  
*Sociétés mères.*

1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b. Lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs, les titres de participation doivent représenter au moins 10 p. 100 du capital de la société émettrice ; ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée à l'alinéa précédent, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans.

c. Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

Les titres prêtés dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat de prêt pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

2. 3. 4. (Abrogés).

4 bis (Abrogé).

5. (Abrogé).

**6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :**

a. Aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières pour le développement économique outre-mer, des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des sociétés sahariennes de développement ;

b. b bis. (Abrogés).

**b ter. Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote.**

c. (Périmé)

d. Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au cinquième alinéa du 3° quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéficiaires exonérés visés au quatrième alinéa du 3° quater du même article.

e. Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du quatrième alinéa de l'article 208-3° quinquies.

f. Aux produits distribués aux associés des sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) et résultant de l'exercice des activités exonérées en application du 3° sexies de l'article 208 ;

g. Aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° septies de l'article 208.

7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par l'article 33-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 [\*date limite\*] ;

2° Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions attribuées avant le 1er janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 ter.

3° Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées aux 1° et 2°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

8. (Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus).

(1) Annexe II, art. 102 F.

### **3. Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005**

#### **- Article 39**

II. -

L'article 145 du même code

est ainsi modifié :

1° Le c du 1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession. » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport » ;

**2° Le b ter du 6 est complété par les mots : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » ;**

3° Le h du 6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « aux actionnaires », est inséré un double point et le reste de la phrase devient un alinéa distinct sous un 1° ;

b) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat. » ;

III. -

[...]

2. Les dispositions du II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

#### **- Article 145 tel que modifié par la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005**

1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à

l'article L. 225-183 du code de commerce

, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de

l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

Les titres prêtés dans les conditions du chapitre V modifié de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987

sur l'épargne ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat de prêt pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

De même, les valeurs, titres ou effets qui sont mis en pension dans les conditions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993

portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, ne peuvent être pris en compte pour l'application du régime défini au présent article par les parties à l'opération de pension.

2. à 4. [Abrogés].

4. bis et 5. [Abrogés].

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

a. aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional ;

b. et b bis [Abrogés] ;

b. ter aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, **sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice** ;

c. [Périmé] ;

d. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° quater du même article ;

e. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la

loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969

et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3° quinquies de l'article 208 ;

f. [Abrogé] ;

g. aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° septies de l'article 208 ;

h. aux bénéfices distribués aux actionnaires :

1° des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article ;

2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat ;

i. aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C.

7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par le I de l'article 33 de la

loi n° 63-254 du 15 mars 1963

et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1er du

décret n° 63-683 du 13 juillet 1963

que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 ;

2° [Périmée] ;

3° jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la

loi n° 63-254 du 15 mars 1963

, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'

ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées au 1°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

8. [Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus].

9. Une participation détenue en application des

articles L. 512-10, L. 512-47, L. 512-55 et L. 512-94 du code monétaire et financier

qui remplit les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères autres que celle relative au taux de participation au capital de la société émettrice peut ouvrir droit à ce régime lorsque son prix de revient, apprécié collectivement ou individuellement pour les entités visées ci-dessus, est au moins égal à 22 800 000 euros.

## C. Autres dispositions

### 1. Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice

#### - Article 27

Lorsqu'une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société, sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les lois des 29 juin 872 (art. 1<sup>er</sup>) et 29 mars 1914 (art. 31) dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société.

### 2. Code général des impôts

*Code général des impôts*

*Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt*

*Première Partie : Impôts d'État*

*Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées*

*Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales*

*Section III : Détermination du bénéfice imposable*

#### - Article 216 dans sa version applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> juillet 1993

I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères (1) et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

II. La quote-part de frais et charges visée au I est fixée uniformément à 5 % [\*pourcentage\*] du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

III. (Disposition périmée).

(1) Voir Annexe II, art. 54 à 56.

- **Article 216 dans sa version en vigueur au 1 janvier 2016**

I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris. Ce taux est fixé à 1 % de ce même produit, crédit d'impôt compris, perçu par une société membre d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A bis à raison d'une participation dans une autre société membre de ce groupe, ou par une société membre d'un groupe à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui, si elle était établie en France, remplirait les conditions pour être membre de ce groupe, en application des articles 223 A ou 223 A bis, autres que celle d'être soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Dans le cas mentionné au dernier alinéa du 1 de l'article 145, les deux premiers alinéas du présent I s'appliquent à la part de bénéfice du constituant déterminée dans les conditions prévues à l'article 238 quater F correspondant aux produits nets des titres de participation ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères précité.

II. (Abrogé à compter de la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993).

III. (Périmé).

*NOTA :*

*Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.*

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence communautaire

- **CJCE 13 mars 1979 Peureux aff. 86/78, Rec. CJCE 897**

1 ATTENDU QUE , PAR JUGEMENT DU 6 JANVIER 1978 , PARVENU A LA COUR LE 28 MARS SUIVANT , LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LURE A POSE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE , UNE QUESTION PREJUDICIELLE RELATIVE A L ' INTERPRETATION DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE ;

2 QUE CETTE QUESTION A ETE SOULEVEE DANS LE CADRE D ' UN LITIGE OPPOSANT LA REQUERANTE AU PRINCIPAL A L ' ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE ET RELATIF A LA COMPATIBILITE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA REDEVANCE DENOMMEE ' SOULTE ' , PRELEVEE PAR L ' ADMINISTRATION SUR LES ALCOOLS ETHYLIQUES QUI SONT , A LA DEMANDE DU PRODUCTEUR , LAISSES A LA DISPOSITION DE CE DERNIER ET AINSI DISPENSES DE L ' OBLIGATION DE LIVRAISON A L ' ETAT ;

3 QUE , SAISIE PAR LA REQUERANTE D ' UNE DEMANDE EN RESTITUTION DE ' SOULTES ' QU ' ELLE ESTIMAIT AVOIR ILLEGALEMENT EXIGEES , LA JURIDICTION NATIONALE A POSE LA QUESTION PREJUDICIELLE SUIVANTE :

' L ' EXISTENCE D ' UN MONOPOLE AU PROFIT DE L ' ETAT FRANCAIS DANS LA FABRICATION DE CERTAINES EAUX-DE-VIE TELLES QUE CELLE DE POIRE WILLIAMS , ENTRAINANT LA PERCEPTION AU PROFIT DE L ' ETAT , LORSQUE LA DISPOSITION DE TELLES EAUX-DE-VIE EST LAISSEE AUX PRODUCTEURS , D ' UNE SOULTE DE RETROCESSION , EST-ELLE COMPATIBLE , DEPUIS LE 1 JANVIER 1975 , OU UNE DATE ULTERIEURE , AVEC LES DISPOSITIONS DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE DE ROME PROHIBANT TOUTE DISCRIMINATION ENTRE LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE LA CEE DANS LES OPERATIONS D ' IMPORTATION ET D ' EXPORTATION ? ' ;

4 ATTENDU QU ' IL APPARAIT TANT DES CONSIDERATIONS DE LA DECISION DE LA JURIDICTION NATIONALE QUE DU LIBELLE DE LA QUESTION POSEE QUE L ' INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE , ET EN PARTICULIER DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE , EST SOLLICITEE EN VUE DE PERMETTRE A CETTE JURIDICTION DE TRANCHER LA QUESTION DE LA COMPATIBILITE AVEC DISPOSITION DE CERTAINES PARTICULARITES DU MONOPOLE FRANCAIS DES ALCOOLS ETHYLIQUES ;

5 QUE LA JURIDICTION NATIONALE DISTINGUE A CET EGARD ENTRE DEUX PERIODES SUCCESSIVES , LA PREMIERE CONCERNANT LE REGIME DE L ' ALCOOL TEL QU ' IL ETAIT EN VIGUEUR APRES SA MODIFICATION PAR LE DECRET N 74-91 DU 6 FEVRIER 1974 ( JORF DU 8 FEVRIER 1974 , P . 1476 ) JUSQU ' A SA MODIFICATION PAR LE DECRET N 77-842 DU 25 JUILLET 1977 ( JORF DU 27 JUILLET 1977 , P . 3928 ) , LA SECONDE CONCERNANT CE MEME REGIME , TEL QU ' IL EST EN VIGUEUR APRES QU ' IL A ETE MODIFIE PAR LE SECOND DE CES DECRETS ;

6 QUE , BIEN QU ' IL SEMBLE QUE SEULES SOIENT EN LITIGE DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE LES ' SOULTES ' PAYEES ANTERIEUREMENT A LA MISE EN VIGUEUR DU DECRET DU 25 JUILLET 1977 , IL APPARTIENT A LA JURIDICTION NATIONALE , EN VERTU DE LA SEPARATION DE COMPETENCES SUR LAQUELLE EST BASEE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE , D ' APPRECIER DANS QUELLE MESURE L ' INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE LUI EST NECESSAIRE POUR RENDRE SON JUGEMENT , DE SORTE QU ' IL SERA REPONDU A LA QUESTION POSEE , COMPTE TENU DES SITUATIONS EVOQUEES AU COURS DES DEUX PERIODES CI-DESSUS INDIQUEES ;

A ) EN CE QUI CONCERNE LA PERIODE SITUEE ENTRE LA MISE EN VIGUEUR DU DECRET N 74-91 DU 6 FEVRIER 1974 ET CELLE DU DECRET N 77-842 DU 25 JUILLET 1977

7 ATTENDU QUE , POUR LA PERIODE CONSIDEREE , LE MONOPOLE D ' ETAT DES ALCOOLS ETHYLIQUES ETAIT REGLE , POUR L ' ESSENTIEL , PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE 1 , PREMIERE PARTIE , TITRE III , ( CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET MONOPOLES FISCAUX ) ,

CHAPITRE I , SECTION I , LETTRE B ( REGIME ECONOMIQUE ) DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET PAR L ' ANNEXE II AUDIT CODE ;

8QUE , SELON LES ARTICLES 358 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES IMPOTS , LE MONOPOLE COMPORTE L ' OBLIGATION , POUR LES PRODUCTEURS D ' ALCOOLS ETHYLIQUES ETABLIS EN FRANCE , EN TOUT CAS EN FRANCE METROPOLITAINE , DE RESERVER A L ' ETAT LEUR PRODUCTION D ' ALCOOL ETHYLIQUE A L ' EXCEPTION DE CERTAINS ALCOOLS EXPRESSEMENT ENUMERES PAR LEDIT ARTICLE 358 ;

9QUE LE VOLUME DE CETTE PRODUCTION EST DETERMINE PAR DES CONTINGENTS ANNUELLEMENT FIXES QUI SONT REPARTIS PAR LE MINISTRE COMPETENT ENTRE LES USINES PRODUCTRICES , COMPTE TENU DES POSSIBILITES TECHNIQUES DE CELLES-CI ;

10QU ' A CETTE OBLIGATION DE LIVRAISON CORRESPOND CELLE DU MONOPOLE D ' ACHETER LESDITS ALCOOLS A DES PRIX PERIODIQUEMENT FIXES PAR DES ARRETES DU MINISTRE DES FINANCES ;

11QUE LES ALCOOLS ACHETES PAR L ' ETAT SONT REVENDUS PAR LUI POUR TOUS USAGES A DES PRIX FIXES , EUX AUSSI , D ' AUTORITE ;

12QUE TOUTEFOIS , EN VERTU DE L ' ARTICLE 269 DE L ' ANNEXE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS ( DISPOSITION INTRODUITE PAR LE DECRET DU 6 FEVRIER 1974 ) , LE SERVICE DES ALCOOLS PEUT LAISSER AUX PRODUCTEURS , SUR LEUR DEMANDE , LA LIBRE DISPOSITION DE CERTAINS ALCOOLS , EN PRINCIPE RESERVES A L ' ETAT , MOYENNANT PAIEMENT D ' UNE REDEVANCE DENOMMEE ' SOULTE ' ;

13QU ' AINSI , A L ' EPOQUE CONSIDEREE , IL Y AVAIT LIEU DE DISTINGUER TROIS CATEGORIES D ' ALCOOLS ETHYLIQUES DE PRODUCTION NATIONALE , A SAVOIR LES ALCOOLS LIBRES - C ' EST-A-DIRE NON SOUMIS AU MONOPOLE - , LES ALCOOLS RESERVES AU MONOPOLE ET ACHETES PAR LUI , ET LES ALCOOLS LIBERES - , C ' EST-A-DIRE RESERVES EN PRINCIPE AU MONOPOLE , MAIS LAISSES A LA DISPOSITION DES PRODUCTEURS ET SOUMIS EN CE CAS AU PAIEMENT DE LA ' SOULTE ' ;

14ATTENDU QU ' EN VERTU DE L ' ARTICLE 385 DU CODE GENERAL DES IMPOTS , L ' IMPORTATION DES ALCOOLS EN PROVENANCE DE L ' ETRANGER EST RESERVEE A L ' ETAT ;

15QUE TOUTEFOIS , EN CE QUI CONCERNE LES ALCOOLS ETHYLIQUES UTILISABLES OU CONSOMMABLES EN L ' ETAT ET LES EAUX-DE-VIE ET BOISSONS SPIRITUEUSES EN PROVENANCE DES AUTRES ETATS MEMBRES , IL A ETE MIS FIN AU MONOPOLE D ' IMPORTATION NOTAMMENT PAR LE DECRET N 74-91 DU 6 FEVRIER 1974 ADOPTE DANS LE CADRE DE L ' AMENAGEMENT DU MONOPOLE EN EXECUTION DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE , DE SORTE QUE , DEPUIS L ' ENTREE EN VIGUEUR DE CE DECRET , CES ALCOOLS EAUX-DE-VIE ET BOISSONS SPIRITUEUSES PEUVENT ETRE IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES ET COMMERCIALISES EN FRANCE ;

16QUE LES ALCOOLS IMPORTES UTILISABLES OU CONSOMMABLES EN L ' ETAT ETAIENT , EN VERTU DE L ' ARTICLE 273 DE L ' ANNEXE II , FRAPPES D ' UNE ' SURTAXE DE COMPENSATION ' DONT LE MODE DE CALCUL SE RAPPROCHAIT DU MODE DE CALCUL DE LA ' SOULTE ' PERCUE SUR LES ALCOOLS NATIONAUX LIBERES ;

17QUE CEPENDANT , EN VERTU DE L ' ARTICLE 275 DE LA MEME ANNEXE , ' LES PRODUITS DESTINES A LA CONSOMMATION DE BOUCHE CONTENANT DE L ' ALCOOL ETHYLIQUE ' EN PROVENANCE DES AUTRES ETATS MEMBRES ETAIENT EXONERES DE LA ' SURTAXE DE COMPENSATION ' MAIS ASSUJETTIS A UNE ' TAXE COMPENSATOIRE ' LORSQUE LE PRIX DE VENTE MINIMUM DE L ' ALCOOL NEUTRE POUR LA CONSOMMATION DE BOUCHE DANS LE PAYS D ' ORIGINE ETAIT INFERIEUR AU PRIX DE VENTE PRATIQUE EN FRANCE POUR LE MEME USAGE ;

18QUE TOUTEFOIS , SELON LE MEME ARTICLE 275 , LES ALCOOLS ETHYLIQUES IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES ETAIENT EXONERES DE CETTE ' TAXE COMPENSATOIRE ' LORSQU ' IL S ' AGISSAIT D ' ALCOOLS IDENTIQUES A CEUX QUI , LORSQU ' ILS SONT DE PRODUCTION NATIONALE , ECHAPPENT AU MONOPOLE ( ALCOOLS LIBRES ) ;

19QU ' IL RESSORT DE CES DIFFERENTS TEXTES , ET QU ' IL N ' EST D ' AILLEURS PAS CONTESTE , QUE LA ' TAXE COMPENSATOIRE ' SUR LES ALCOOLS DESTINES A LA CONSOMMATION DE BOUCHE IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES A POUR OBJET , ET EN TOUT CAS POUR EFFET , D ' EMPECHER QUE CES ALCOOLS , LORSQU ' ILS SONT DE LA MEME NATURE QUE LES ALCOOLS NATIONAUX RELEVANT DU MONOPOLE , NE PUISSENT ETRE

COMMERCIALISES EN FRANCE A UN PRIX INFÉRIEUR AU PRIX DE VENTE MINIMUM FIXE PAR LE MONOPOLE POUR LES ALCOOLS ET SUR LE MARCHÉ ;

B ) EN CE QUI CONCERNE LA PÉRIODE POSTÉRIEURE A LA MISE EN VIGUEUR DU DÉCRET N 77-842 DU 25 JUILLET 1977

20 ATTENDU QU ' A LA SUITE NOTAMMENT DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE JUSTICE LE 17 FÉVRIER 1976 ( AFFAIRE 45/75 , REWE , RECUEIL P . 181 , ET AFFAIRE 91/75 , MIRITZ , RECUEIL P . 217 ) ET RELATIFS A CERTAINES PARTICULARITÉS DU MONOPOLE ALLEMAND DES ALCOOLS , LA COMMISSION A ESTIMÉ QUE LA ' TAXE COMPENSATOIRE ' CI-DESSUS DÉCRITE ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L ' OBLIGATION FAITE PAR L ' ARTICLE 37 DU TRAITÉ D ' AMÉNAGER LES MONOPOLES NATIONAUX PRÉSENTANT UN CARACTÈRE COMMERCIAL DE FAÇON A ASSURER , AU TERME DE LA PÉRIODE DE TRANSITION , DANS LES CONDITIONS D ' APPROVISIONNEMENT ET DE DÉBOUCHES , L ' EXCLUSION DE TOUTE DISCRIMINATION ENTRE LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES ;

21 QUE SELON LE DISPOSITIF DE L ' ARRÊT DANS L ' AFFAIRE 91/75 ( MIRITZ , DÉJÀ CITÉ ) , L ' ARTICLE 37 FAIT OBSTACLE , APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION , A LA PERCEPTION PAR UN ÉTAT MEMBRE D ' UNE TAXE FRAPPANT LE SEUL PRODUIT IMPORTÉ D ' UN AUTRE ÉTAT MEMBRE , EN VUE DE COMPENSER LA DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX DE VENTE DU PRODUIT DANS LE PAYS DE PROVENANCE ET LE PRIX PLUS ÉLEVÉ PAYÉ PAR LE MONOPOLE NATIONAL AUX PRODUCTEURS INTÉRIEURS DU PRODUIT CORRESPONDANT ;

22 QU ' A LA SUITE D ' ÉCHANGES DE VUE ENTRE LA COMMISSION ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS , CELUI-CI A ÉDICTÉ LE DÉCRET N 77-842 DU 25 JUILLET 1977 QUI A PRIS EFFET LE 29 JUILLET 1977 ;

23 QUE , SELON L ' ARTICLE 3 DE CE DÉCRET , L ' ARTICLE 275 DE L ' ANNEXE II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS , RELATIF A L ' INSTAURATION DE LA ' TAXE COMPENSATOIRE ' SUR CERTAINS ALCOOLS EN PROVENANCE DES AUTRES ÉTATS MEMBRES , EST ABROGÉ ;

24 QUE , SELON L ' ARTICLE 2 DU DÉCRET , LES PRODUITS UTILISABLES OU CONSOMMABLES EN L ' ÉTAT CONTENANT DE L ' ALCOOL ÉTHYLIQUE ET IMPORTÉS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES SONT ÉGALEMENT EXONÉRÉS DE LA ' SURTAXE DE COMPENSATION ' PRÉVUE PAR L ' ARTICLE 273 DE L ' ANNEXE II ;

25 QUE , PAR CONTRE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 1 DU DÉCRET , LES ALCOOLS ÉTHYLIQUES IMPORTÉS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES , IDENTIQUES AUX ALCOOLS ÉTHYLIQUES QUI DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT LIVRÉS AU MONOPOLE LORSQU ' ILS SONT DE PRODUCTION NATIONALE , SONT FRAPPÉS AU MOMENT DE LEUR IMPORTATION DE LA MÊME ' SOULTE ' QUE CELLE QUI FRAPPE LES ALCOOLS ÉTHYLIQUES NATIONAUX LIBÉRÉS DE L ' OBLIGATION DE LIVRAISON AU MONOPOLE ;

26 ATTENDU QUE C ' EST A LA LUMIÈRE DE CES PARTICULARITÉS DE LA LÉGISLATION NATIONALE EN CAUSE QU ' IL Y A LIEU DE RÉPONDRE A LA JURIDICTION NATIONALE ;

27 QUE , DEVANT CETTE JURIDICTION , LA REQUÉRANTE AU PRINCIPAL SE PLAINT :

A ) EN CE QUI CONCERNE LA PÉRIODE ENTRE LA MISE EN VIGUEUR DU DÉCRET N 74-91 DU 6 FÉVRIER 1974 ET CELLE DU DÉCRET N 77-842 DU 25 JUILLET 1977

D ' AVOIR ÊTÉ , EN CE QUI CONCERNE LES ALCOOLS QU ' ELLE PRODUIT , SOUMISE A L ' OBLIGATION DE PAYER UNE ' SOULTE ' SUR LES ALCOOLS LIBÉRÉS A SA DEMANDE DE L ' OBLIGATION DE LES RÉSERVER AU MONOPOLE , ALORS QUE LES PRODUITS SIMILAIRES IMPORTÉS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES NE SERAIENT PAS FRAPPÉS D ' UNE CHARGE SEMBLABLE , OU EN TOUT CAS N ' AURAIENT ÊTÉ SOUMIS QU ' A UNE CHARGE - EN L ' OCCURRENCE LA ' TAXE COMPENSATOIRE ' - INCOMPATIBLE AVEC LE TRAITÉ , ET DES LORS INDUE , SITUATION QUE LA REQUÉRANTE CONSIDÈRE CONTRAIRE A L ' INTERDICTION DE DISCRIMINATION DONT QUESTION A L ' ARTICLE 37 DU TRAITÉ ;

B ) EN CE QUI CONCERNE LA PÉRIODE POSTÉRIEURE A LA MISE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 25 JUILLET 1977

D ' ÊTRE SOUMISE A L ' OBLIGATION DE PAYER UNE ' SOULTE ' SUR LES ALCOOLS ' LIBÉRÉS ' QU ' ELLE PRODUIT , ALORS QUE LES ALCOOLS SIMILAIRES , PRODUITS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE , ÉCHAPPENT A CETTE CHARGE AVEC LA CONSÉQUENCE QUE LES PRODUITS DE LA REQUÉRANTE SUBIRAIENT UNE DISCRIMINATION SUR LES MARCHÉS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES OU ELLE EXPORTÉ LESDITS PRODUITS ;

28ATTENDU QUE , COMPTE TENU DES CONSIDERATIONS QUI PRECEDENT , LA QUESTION POSEE REVIENT , EN SUBSTANCE , A SAVOIR :

A ) SI L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , EN TANT QU ' IL OBLIGE LES ETATS MEMBRES A AMENAGER LEURS MONOPOLES COMMERCIAUX DE FACON A CE QUE SOIT ASSUREE , AU TERME DE LA PERIODE DE TRANSITION , L ' EXCLUSION DE TOUTE DISCRIMINATION ENTRE LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES , S ' OPPOSE A CE QUE LES PRODUITS NATIONAUX RELEVANT DE MONOPOLE SOIENT FRAPPEES D ' IMPOSITIONS AUXQUELLES NE SONT PAS ASSUJETTIS , OU NE SONT ASSUJETTIS QUE DANS UNE MESURE MOINDRE , LES PRODUITS SIMILAIRES IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES ;

B ) SI LE MEME ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , INTERDIT DE FRAPPER LES PRODUITS NATIONAUX RELEVANT DU MONOPOLE DE CHARGES OU IMPOSITIONS SUPERIEURES A CELLES FRAPPANT LE PRODUIT SIMILAIRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE , LORSQUE LE PRODUIT NATIONAL EST DESTINE A ETRE EXPORTE VERS CET AUTRE ETAT MEMBRE ;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DE LA QUESTION POSEE

29ATTENDU QUE LA RELATION DEVANT EXISTER ENTRE LES IMPOSITIONS INTERIEURES FRAPPANT DES PRODUITS NATIONAUX ET CELLES QUI FRAPPENT DES PRODUITS IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES EST REGLEE PAR L ' ARTICLE 95 DU TRAITE SELON LEQUEL AUCUN ETAT MEMBRE NE FRAPPE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LES PRODUITS DES AUTRES ETAT MEMBRES D ' IMPOSITIONS INTERIEURES , DE QUELQUE NATURE QU ' ELLES SOIENT , SUPERIEURES A CELLES QUI FRAPPENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LES PRODUITS NATIONAUX SIMILAIRES ;

30ATTENDU QUE L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , EN INTERDISANT A L ' EXPIRATION DE LA PERIODE DE TRANSITION TOUTE DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS D ' APPROVISIONNEMENT ET DE DEBOUCHES ENTRE LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES , VISE NON SEULEMENT LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET LES MESURES D ' EFFET EQUIVALENT , MAIS EGALEMENT , AINSI QU ' IL A ETE CONSTATE PAR LA COUR DE JUSTICE DANS SON ARRET DU 17 FEVRIER 1976 ( AFFAIRE 45/75 , REWE , DEJA CITEE ) LES IMPOSITIONS ' QUI CREERAIENT , AU DETRIMENT DES PRODUITS IMPORTES , DES DISCRIMINATIONS PAR RAPPORT AUX PRODUITS NATIONAUX , AFFECTES PAR LE MONOPOLE ' ;

31QU ' AINSI , AU TERME DE LA PERIODE DE TRANSITION , L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , NE PERMET PLUS DE DEROGATIONS A L ' INTERDICTION DE L ' ARTICLE 95 QUI S ' APPLIQUE ENTIEREMENT A L ' IMPOSITION DES PRODUITS IMPORTES PAR RAPPORT AUX PRODUITS NATIONAUX , QUE CEUX-CI RELEVANT OU NON D ' UN MONOPOLE COMMERCIAL ;

32ATTENDU QUE , SI L ' ARTICLE 95 INTERDIT A CHAQUE ETAT MEMBRE D ' IMPOSER PLUS LOURDEMENT LES PRODUITS IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES QUE LES PRODUITS NATIONAUX , IL N ' INTERDIT PAS D ' IMPOSER PLUS LOURDEMENT LES PRODUITS NATIONAUX QUE LES PRODUITS IMPORTES ;

33QUE DES DISPARITES DE CETTE NATURE NE RELEVANT PAS DU CHAMP D ' APPLICATION DE L ' ARTICLE 95 , MAIS RESULTENT DES PARTICULARITES DES LEGISLATIONS NATIONALES NON HARMONISEES DANS DES DOMAINES RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ETATS MEMBRES ;

34ATTENDU QUE , MEME SI L ' ON DEVAIT ADMETTRE QUE L ' ARTICLE 37 INTERDIT NON SEULEMENT DE DEFAVORISER LES PRODUITS IMPORTES PAR RAPPORT AUX PRODUITS NATIONAUX SOUMIS AU MONOPOLE , MAIS EGALEMENT DE DEFAVORISER CES DERNIERS PAR RAPPORT AUX PRODUITS IMPORTES , IL N ' EN RESULTERAIT PAS L ' INTERDICTION , POUR LES ETATS MEMBRES , D ' IMPOSER PLUS LOURDEMENT DES PRODUITS NATIONAUX , RELEVANT OU NON DU MONOPOLE , QUE LES PRODUITS IMPORTES SIMILAIRES ;

35QUE LES REGLES EDICTEES A L ' ARTICLE 37 NE CONCERNENT EN EFFET QUE LES ACTIVITES INTRINSEQUEMENT LIEES A L ' EXERCICE DE LA FONCTION SPECIFIQUE DU MONOPOLE EN CAUSE , MAIS SONT SANS PERTINENCE AU REGARD DES DISPOSITIONS NATIONALES ETRANGERES A L ' EXERCICE DE CETTE FONCTION SPECIFIQUE ;

36QUE LA CIRCONSTANCE QUE DES PRODUITS SONT OU NE SONT PAS FRAPPEES D ' UNE IMPOSITION INTERIEURE , SUIVANT QU ' ILS ECHAPPENT OU NON AU MONOPOLE OU SUIVANT QU ' ILS PEUVENT OU NON ETRE LIBERES DE L ' OBLIGATION DE LIVRAISON , NE CONSTITUE PAS UN ELEMENT QUI CONDITIONNE L ' ACCOMPLISSEMENT DE LA FONCTION SPECIFIQUE DU MONOPOLE ;

37QUE LE RAPPORT ENTRE PAREILLE IMPOSITION ET CELLE FRAPPANT DES PRODUITS IMPORTES SIMILAIRES ECHAPPANT EUX AU MONOPOLE EST , DES LORS , REGLE PAR L ' ARTICLE 95 ET NON PAR L ' ARTICLE 37 , PARAGRAPHE 1 , DU TRAITE , QUELLE QUE PUISSE ETRE LA PORTEE PLUS OU MOINS ETENDUE DE CELUI-CI ;

38QU ' IL Y A DONC LIEU DE REPONDRE A LA PREMIERE BRANCHE DE LA QUESTION POSEE QUE NI L ' ARTICLE 95 NI L ' ARTICLE 37 DU TRAITE NE S ' OPPOSENT A CE QU ' UN ETAT MEMBRE FRAPPE UN PRODUIT NATIONAL - EN PARTICULIER CERTAINES EAUX-DE-VIE - QUE CE PRODUIT SOIT OU NON SOUMIS A UN MONOPOLE COMMERCIAL , D ' IMPOSITIONS INTERIEURES DE QUELQUE NATURE QU ' ELLES SOIENT , SUPERIEURES A CELLES QUI FRAPPENT LES PRODUITS SIMILAIRES IMPORTES DES AUTRES ETATS MEMBRES ;

SUR LA SECONDE BRANCHE DE LA QUESTION POSEE

39ATTENDU QUE SI , AINSI QU ' IL RESSORT DE LA REPOSE DONNEE A LA PREMIERE BRANCHE DE LA QUESTION POSEE , IL EST LOISIBLE A UN ETAT MEMBRE DE FRAPPER UN PRODUIT NATIONAL D ' IMPOSITIONS INTERIEURES SUPERIEURES A CELLES DONT IL FRAPPE LE PRODUIT IMPORTE SIMILAIRE , QU ' IL S ' AGISSE OU NON D ' UN PRODUIT NATIONAL RELEVANT DANS CET ETAT MEMBRE D ' UN MONOPOLE COMMERCIAL , IL LUI EST A FORTIORI LOISIBLE DE FRAPPER UN PRODUIT NATIONAL D ' IMPOSITIONS INTERIEURES SUPERIEURES A CELLES QUI FRAPPENT LE PRODUIT SIMILAIRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE ;

40QUE DES DISPARITES DE CETTE NATURE RESULTENT DES POUVOIRS FISCAUX DES ETATS MEMBRES ET NE RELEVANT NI DE L ' ARTICLE 95 NI DE L ' ARTICLE 37 DU TRAITE CEE ;

- **CJCE 23 octobre 1986 Cagnet, aff. 355/85, Rec. CJCE 3231**

1 PAR JUGEMENT DU 11 OCTOBRE 1985 , PARVENU A LA COUR LE 19 NOVEMBRE SUIVANT , LE TRIBUNAL D ' INSTANCE DE BRESSUIRE A POSE , EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE , UNE QUESTION PREJUDICIELLE RELATIVE A L ' INTERPRETATION DES ARTICLES 3 , SOUS F ) , ET 7 DU TRAITE CEE ET DES PRINCIPES D ' EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION , EN VUE D ' ETRE MIS EN MESURE D ' APPRECIER LA COMPATIBILITE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE D ' UNE LEGISLATION NATIONALE IMPOSANT AUX DETAILLANTS LE RESPECT D ' UN PRIX DE VENTE AU PUBLIC POUR LES LIVRES .

2 CETTE QUESTION A ETE SOULEVEE DANS LE CADRE D ' UNE PROCEDURE PENALE ENGAGEE CONTRE M . MICHEL COGNET , POURSUIVI POUR AVOIR VENDU , DANS LE MAGASIN CENTRE LECLERC A THOUARS DONT IL A LA RESPONSABILITE , DES LIVRES AVEC DES REMISES DE 20 % SUR LES PRIX DE VENTE FIXES PAR L ' EDETEUR , EN INFRACTION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI NO 81-766 , DU 10 AOUT 1981 , RELATIVE AU PRIX DU LIVRE ( JORF DU 11.8.1981 ).

3 EN VERTU DE LA LOI FRANCAISE DU 10 AOUT 1981 , TOUT EDETEUR OU IMPORTATEUR DE LIVRES EST TENU DE FIXER LE PRIX DE VENTE AU PUBLIC DES LIVRES QU ' IL EDETE OU IMPORTE . LES DETAILLANTS DOIVENT PRATIQUER UN PRIX EFFECTIF DE VENTE AU PUBLIC ENTRE 95 ET 100 % DE CE PRIX . EN CAS D ' INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA LOI , DES POURSUITES PENALES SONT PREVUES .

4 EN CE QUI CONCERNE LES LIVRES IMPORTES , L ' ARTICLE 1ER , ALINEA 5 , DE LA LOI DU 10 AOUT 1981 DISPOSE QUE ' DANS LE CAS OU L ' IMPORTATION CONCERNE DES LIVRES EDETES EN FRANCE , LE PRIX DE VENTE AU PUBLIC FIXE PAR L ' IMPORTATEUR EST AU MOINS EGAL A CELUI QUI A ETE FIXE PAR L ' EDETEUR ' .

5 PAR UN ARRET DU 10 JANVIER 1985 ( ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS EDOUARD LECLERC ET AUTRES/SARL ' AU BLE VERT ' ET AUTRES , AFFAIRE 229/83 , REC . 1985 , P . 1 ) , RENDU DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT LA MEME LOI DU 10 AOUT 1981 , LA COUR A DIT POUR DROIT QUE CONSTITUENT DES MESURES D ' EFFET EQUIVALANT A DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L ' IMPORTATION AU SENS DE L ' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE DES DISPOSITIONS

' QUI IMPOSENT , POUR LA VENTE DE LIVRES EDETES DANS L ' ETAT MEMBRE CONCERNE LUI-MEME ET REIMPORTES APRES AVOIR ETE PREALABLEMENT EXPORTES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE , LE RESPECT DU PRIX DE VENTE FIXE PAR L ' EDETEUR , SAUF SI DES ELEMENTS OBJECTIFS ETABLISSENT QUE CES LIVRES ONT ETE EXPORTES AUX SEULES FINS DE LEUR REIMPORTATION DANS LE BUT DE TOURNER UNE TELLE LEGISLATION ' .

A LA SUITE DE CET ARRET , UN SIXIEME ALINEA A ETE AJOUTE A L ' ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 10 AOUT 1981 , PAR LA LOI NO 85-500 , DU 13 MAI 1985 , SELON LEQUEL LES DISPOSITIONS DE L ' ARTICLE 1ER , ALINEA 5 , SUSMENTIONNE ,

' NE SONT PAS APPLICABLES AUX LIVRES IMPORTES EN PROVENANCE D ' UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE , SAUF SI DES ELEMENTS OBJECTIFS , NOTAMMENT L ' ABSENCE DE COMMERCIALISATION EFFECTIVE DANS CET ETAT , ETABLISSENT QUE L ' OPERATION A EU POUR OBJET DE SOUSTRAIRE LA VENTE AU PUBLIC AUX DISPOSITIONS DE L ' ALINEA 4 DU PRESENT ARTICLE ' ,

A SAVOIR DE LES SOUSTRAIRE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRIX DE VENTE QUE LES DETAILLANTS DOIVENT PRATIQUER .

6 LE TRIBUNAL D ' INSTANCE DE BRESSUIRE A CONSTATE QUE , SELON CES DISPOSITIONS , LE PRIX DES LIVRES EDITES EN FRANCE ET REIMPORTES D ' UN ETAT MEMBRE EST LIBRE ALORS QUE LE PRIX DES LIVRES EDITES EN FRANCE ET N ' AYANT PAS CIRCULE A L ' EXTERIEUR EST SOUMIS AU REGIME DES PRIX IMPOSES , CE QUI FERAIT PESER SUR LES DISTRIBUTEURS FRANCAIS LES INCONVENIENTS DE LA CONCURRENCE SANS LEUR PERMETTRE D ' AFFRONTER CETTE CONCURRENCE AVEC DES MOYENS EQUIVALENTS ET ROMPRAIT L ' EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE COMMERCANTS FRANCAIS ET LES EXPORTATEURS ETRANGERS VERS LA FRANCE . DANS CES CONDITIONS , IL A POSE A LA COUR LA QUESTION PREJUDICIELLE SUIVANTE :

' LES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES D ' EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION , EXPRIMES NOTAMMENT AUX ARTICLES 3 , SOUS F ) , ET 7 DU TRAITE CEE , INTERDISENT-ILS L ' INSTITUTION PAR VOIE LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE DANS UN ETAT MEMBRE D ' UN DOUBLE REGIME DE PRIX DANS LE MEME SECTEUR DU COMMERCE DU LIVRE ET POUR DES PRODUITS IDENTIQUES OU SEMBLABLES :

- PRIX IMPOSES SAUF ABATTEMENT NE POUVANT EXCEDER 5 % POUR LES LIVRES EDITES ET VENDUS DANS CET ETAT , SANS QU ' ILS AIENT FRANCHI EN COURS DE COMMERCIALISATION UNE FRONTIERE INTERCOMMUNAUTAIRE ,

- PRIX LIBRES EN PRINCIPE SANS LIMITATION , NOTAMMENT POUR LES LIVRES EDITES EN FRANCE ET REIMPORTES D ' UN ETAT MEMBRE? '

7 POUR AUTANT QUE CETTE QUESTION FAIT REFERENCE A L ' ARTICLE 3 , SOUS F ) , DU TRAITE CEE CONCERNANT ' L ' ETABLISSEMENT D ' UN REGIME ASSURANT QUE LA CONCURRENCE N ' EST PAS FAUSSEE DANS LE MARCHE COMMUN ' , IL CONVIENT DE RAPPELER QUE , DANS SON ARRET DU 10 JANVIER 1985 , PRECITE , LA COUR S ' EST DEJA PRONONCEE SUR L ' INTERPRETATION DE CETTE DISPOSITION AINSI QUE DES ARTICLES 5 ET 85 DU TRAITE CEE AU REGARD DE MESURES NATIONALES DE NATURE LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE CONCERNANT LA FIXATION DU PRIX DE VENTE AU DETAIL DES LIVRES PAR L ' EDITEUR OU L ' IMPORTATEUR . IL NE RESSORT PAS DU JUGEMENT DE RENVOI QUE LE TRIBUNAL DE BRESSUIRE AIT VOULU A NOUVEAU SOUMETTRE A LA COUR CE PROBLEME . IL N ' EST DONC PAS NECESSAIRE D ' EXAMINER LES ARGUMENTS RELATIFS A L ' ELIMINATION DE LA LIBRE CONCURRENCE SUR LES PRIX QUE M . COGNET A FAIT VALOIR LORS DE LA PROCEDURE ORALE .

8 LA QUESTION POSEE VISE A SAVOIR SI LES PRINCIPES D ' EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION DU TRAITE CEE , ET PLUS PARTICULIEREMENT SON ARTICLE 7 , S ' OPPOSENT A CE QUE LA LEGISLATION D ' UN ETAT MEMBRE ABOUTISSE , LORS DE LA VENTE AU DETAIL DE LIVRES EDITES ET IMPRIMES DANS CET ETAT MEMBRE , A UNE DIFFERENCE DE TRAITEMENT SELON QU ' IL S ' AGIT DE LIVRES MIS DIRECTEMENT SUR LE MARCHE DANS CET ETAT MEMBRE OU DE LIVRES REIMPORTES APRES AVOIR ETE PREALABLEMENT EXPORTES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE , LE PRIX DE VENTE DES PREMIERS ETANT IMPOSE ET CELUI DES DERNIERS ETANT LIBRE .

9 UNE TELLE DIFFERENCE DE TRAITEMENT CONCERNE UNE DISTINCTION ENTRE MARCHANDISES SELON LEUR MODE DE COMMERCIALISATION ET ENTRE DETAILLANTS SELON LA MARCHANDISE QU ' ILS VENDENT . PAR CONTRE , IL N ' Y A , DANS UNE TELLE HYPOTHESE , AUCUNE DISTINCTION ENTRE OPERATEURS ECONOMIQUES SELON LEUR NATIONALITE OU ENCORE SELON LEUR LIEU D ' ETABLISSEMENT . IL NE SAURAIT DONC S ' AGIR D ' UNE ' DISCRIMINATION EXERCEE EN RAISON DE LA NATIONALITE ' , MEME DEGUISEE OU INDIRECTE , AU SENS DE L ' ARTICLE 7 DU TRAITE CEE .

10 IL CONVIENT D' AJOUTER QUE L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE NE S' OPPOSE PAS A UNE TELLE DIFFERENCE DE TRAITEMENT . CET ARTICLE A EN EFFET POUR OBJET D' ELIMINER LES ENTRAVES A L' IMPORTATION DE MARCHANDISES ET NON D' ASSURER QUE LES MARCHANDISES D' ORIGINE NATIONALE BENEFICIENT , DANS TOUS LES CAS , DU MEME TRAITEMENT QUE LES MARCHANDISES IMPORTEES OU REIMPORTEES . L' ABSENCE DE CONTRAINTES EN CE QUI CONCERNE LE PRIX DE VENTE DES LIVRES REIMPORTEES NE DEFAVORISE PAS L' ECOULEMENT DE CES LIVRES SUR LE MARCHÉ . UNE DIFFERENCE DE TRAITEMENT ENTRE MARCHANDISES QUI N' EST PAS SUSCEPTIBLE D' ENTRAVER L' IMPORTATION OU DE DEFAVORISER LA COMMERCIALISATION DES MARCHANDISES IMPORTEES OU REIMPORTEES NE RELEVE PAS DE L' INTERDICTION ETABLIE PAR CET ARTICLE .

11 S' AGISSANT DU PRINCIPE GENERAL DE NON-DISCRIMINATION , IL Y A LIEU D' OBSERVER QU' UN TRAITEMENT DEFAVORABLE DES PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE PAR RAPPORT AUX PRODUITS IMPORTES OU ENCORE DES DETAILLANTS QUI VENDENT DES PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE PAR RAPPORT A CEUX QUI VENDENT DES PRODUITS IMPORTES , OPERE PAR UN ETAT MEMBRE DANS UN SECTEUR NON SOUMIS A UNE REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE OU A UNE HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES , NE RELEVE PAS DU CHAMP D' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE .

12 IL Y A DES LORS LIEU DE REpondre A LA QUESTION POSEE QUE NI L' ARTICLE 7 DU TRAITE CEE NI AUCUNE AUTRE DISPOSITION OU PRINCIPE DU TRAITE CEE NE S' APPLIQUENT A UNE DIFFERENCE DE TRAITEMENT DANS LE CADRE D' UNE LEGISLATION , PREVOYANT LA FIXATION DU PRIX DE VENTE AU DETAIL DES LIVRES PAR L' EDITEUR OU L' IMPORTATEUR D' UN LIVRE ET S' IMPOSANT A TOUT DETAILLANT , SELON LAQUELLE LE PRIX DES LIVRES EDITES ET IMPRIMES DANS L' ETAT MEMBRE CONCERNE EST LIBRE LORSQU' IL S' AGIT DE LIVRES REIMPORTEES APRES AVOIR ETE PREALABLEMENT EXPORTES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE ALORS QU' IL EST IMPOSE PAR L' EDITEUR LORSQU' IL S' AGIT DE LIVRES N' AYANT PAS FRANCHI UNE FRONTIERE INTRACOMMUNAUTAIRE AU COURS DE LEUR COMMERCIALISATION .

- **CJCE 18 février 1987 Mathot, aff. 98/86, Rec. CJCE p. 809.**

1 PAR JUGEMENT DU 6 MARS 1986, PARVENU A LA COUR LE 14 AVRIL SUIVANT, LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DINANT A POSE, EN VERTU DE L' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, UNE QUESTION PREJUDICIELLE RELATIVE A L' INTERPRETATION DE L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE, EN VUE D' ETRE MIS EN MESURE D' APPRECIER LA COMPATIBILITE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA REGLEMENTATION BELGE SUR L' ETIQUETAGE DU BEURRE .

2 CETTE QUESTION A ETE SOULEVEE DANS LE CADRE D' UNE PROCEDURE PENALE ENGAGEE CONTRE M . ARTHUR MATHOT, POURSUIVI POUR AVOIR MIS DANS LE COMMERCE EN BELGIQUE UN BEURRE DE SA PREPARATION DANS UN EMBALLAGE NE PORTANT PAS LES NOM ET ADRESSE DU PREPARATEUR, EN INFRACTION A LA LOI DU 8 JUILLET 1935 ET A L' ARRETE ROYAL DU 27 FEVRIER 1963 .

3 LA JURIDICTION NATIONALE A CONSTATE QUE, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION BELGE, IL Y A L' OBLIGATION, EN CE QUI CONCERNE LE BEURRE PRODUIT EN BELGIQUE, D' INDIQUER SUR L' EMBALLAGE LES NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR, DU FABRICANT, DU PREPARATEUR OU DU VENDEUR DANS LE PAYS, ALORS QUE CETTE OBLIGATION N' EXISTERAIT PAS POUR LE BEURRE IMPORTE DES AUTRES ETATS MEMBRES, CE QUI POURRAIT DESAVANTAGER LES PRODUCTEURS, FABRICANTS OU PREPARATEURS BELGES PAR RAPPORT A LEURS CONCURRENTS ETRANGERS ET CREER AINSI UN "EFFET RESTRICTIF OU EQUIVALENT CONTRAIRE A L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE"; EN OUTRE, IL SEMBLERAIT QU' EN BELGIQUE LES GRANDES SURFACES ACCORDENT UNE PREFERENCE AU BEURRE DONT L' EMBALLAGE NE PORTE NI LE NOM NI L' ADRESSE DU PREPARATEUR .

4 C' EST DANS CE CONTEXTE QUE LA JURIDICTION NATIONALE A POSE A LA COUR LA QUESTION SUIVANTE :

"L' OBLIGATION IMPOSEE AUX SEULS PREPARATEURS BELGES, A L' EXCLUSION DE LEURS CONCURRENTS PROVENANT D' AUTRES ETATS MEMBRES, D' INDIQUER LEUR NOM ET ADRESSE SUR L' EMBALLAGE DU BEURRE EST-ELLE COMPATIBLE AVEC L' ARTICLE 30 PRECITE?"

5 EN CE QUI CONCERNE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ET LA REGLEMENTATION BELGE APPLICABLE EN LA MATIERE, AINSI QUE LES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE PREvenu AU PRINCIPAL, LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI, LE GOUVERNEMENT BELGE ET LA COMMISSION, IL EST RENVOYE AU RAPPORT D' AUDIENCE . CES ELEMENTS DU DOSSIER NE SONT REPRIS CI-DESSOUS QUE DANS LA MESURE NECESSAIRE AU RAISONNEMENT DE LA COUR .

6 IL CONVIENT DE RAPPELER, EN PREMIER LIEU, QUE, DANS LE CADRE DE L' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, LA COUR NE PEUT SE PRONONCER NI SUR L' INTERPRETATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES NATIONALES NI SUR LA CONFORMITE DE TELLES DISPOSITIONS AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE . ELLE PEUT CEPENDANT FOURNIR A LA JURIDICTION NATIONALE LES ELEMENTS D' INTERPRETATION RELEVANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE QUI PERMETTRONT A CELLE-CI DE RESOUDRE LE PROBLEME JURIDIQUE DONT ELLE SE TROUVE SAISIE . IL RESSORT DU DOSSIER QUE, PAR LA QUESTION POSEE, LA JURIDICTION NATIONALE VEUT SAVOIR SI, ET DANS QUELLES CONDITIONS, L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE, D' AUTRES DISPOSITIONS DE CELUI-CI OU UN PRINCIPE GENERAL DU DROIT COMMUNAUTAIRE S' OPPOSENT A CE QUE CERTAINES DISPOSITIONS D' UNE REGLEMENTATION NATIONALE CONCERNANT L' ETIQUETAGE DU BEURRE, CONFORMES A UNE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE, S' APPLIQUENT AUX SEULS PRODUITS D' ORIGINE NATIONALE A L' EXCLUSION DES PRODUITS EN PROVENANCE D' AUTRES ETATS MEMBRES .

7 POUR CE QUI EST DE L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE, IL Y A LIEU DE SOULIGNER QUE CETTE DISPOSITION A POUR OBJET D' ELIMINER LES ENTRAVES A L' IMPORTATION DE MARCHANDISES ET NON D' ASSURER QUE LES MARCHANDISES D' ORIGINE NATIONALE BENEFICIENT, DANS TOUS LES CAS, DU MEME TRAITEMENT QUE LES MARCHANDISES IMPORTEES; UNE DIFFERENCE DE TRAITEMENT ENTRE MARCHANDISES QUI N' EST PAS SUSCEPTIBLE D' ENTRAVER L' IMPORTATION OU DE DEFAVORISER LA COMMERCIALISATION DES MARCHANDISES IMPORTEES NE RELEVE PAS DE L' INTERDICTION ETABLIE PAR CET ARTICLE ( ARRET DU 23 OCTOBRE 1986, COGNET, 355/85, REC . 1986, P . 3231 ).

8 OR, DANS UN CAS TEL QUE CELUI DECRIT PAR L' ORDONNANCE DE RENVOI ET A SUPPOSER QU' IL EXISTE UNE DISCRIMINATION AU DETRIMENT DU BEURRE NATIONAL, UNE TELLE DIFFERENCE DE TRAITEMENT NE SAURAIT, EN AUCUN CAS, ENTRAVER L' IMPORTATION DU BEURRE, NI DEFAVORISER LA COMMERCIALISATION DU BEURRE IMPORTE . L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE NE S' OPPOSE DONC PAS A UNE TELLE REGLEMENTATION .

9 EN CE QUI CONCERNE LE POINT DE SAVOIR SI LA DIFFERENCE DE TRAITEMENT SUSMENTIONNEE SERAIT DE NATURE A ENFREINDRE LE PRINCIPE GENERAL DE NON-DISCRIMINATION, IL CONVIENT DE RAPPELER LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SELON LAQUELLE UN TRAITEMENT DEFAVORABLE DES PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE PAR RAPPORT AUX PRODUITS IMPORTES, OPERE PAR UN ETAT MEMBRE DANS UN SECTEUR NON SOUMIS A UNE REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE OU A UNE HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES, NE RELEVE PAS DU CHAMP D' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE ( ARRET DU 23 OCTOBRE 1986, PRECITE ).

10 EN L' OCCURRENCE, IL Y A EU HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES EN MATIERE D' ETIQUETAGE DU BEURRE PAR L' EFFET DE LA DIRECTIVE 79/112 DU CONSEIL, DU 18 DECEMBRE 1978, RELATIVE AU RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT L' ETIQUETAGE ET LA PRESENTATION DES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES AU CONSOMMATEUR FINAL AINSI QUE LA PUBLICITE FAITE A LEUR EGARD ( JO L\*33, P.\*1 ). CONFORMEMENT A L' ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, DE CETTE DIRECTIVE :

"L' ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES COMPORTE \*... LES SEULES MENTIONS OBLIGATOIRES SUIVANTES :

...

6 ) LE NOM OU LA RAISON SOCIALE ET L' ADRESSE DU FABRICANT OU DU CONDITIONNEUR, OU D' UN VENDEUR ETABLI A L' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ."

ET LE PARAGRAPHE 2 ETABLIT :

"PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE 1, LES ETATS MEMBRES PEUVENT MAINTENIR LES DISPOSITIONS NATIONALES QUI IMPOSENT L' INDICATION DE L' ETABLISSEMENT DE FABRICATION OU DE CONDITIONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR PRODUCTION NATIONALE ."

11 IL EST EXACT QUE LA DIRECTIVE 79/112, PRECITEE, A CREE DES OBLIGATIONS CONCERNANT L' ETIQUETAGE ET LA PRESENTATION DES DENREES ALIMENTAIRES COMMERCIALISEES DANS L' ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE, SANS QU' AUCUNE DISTINCTION PUISSE ETRE OPEREE SELON L' ORIGINE DE CES DENREES, SOUS LA SEULE RESERVE DU SECOND PARAGRAPHE DE L' ARTICLE 3 . DES LORS, UNE REGLEMENTATION NATIONALE QUI FAIT PESER CES OBLIGATIONS SUR LES SEULS PRODUITS NATIONAUX, A L' EXCLUSION DES PRODUITS IMPORTES D' AUTRES ETATS MEMBRES, CREE, AU DETRIMENT DE CERTAINS OPERATEURS ECONOMIQUES, UNE DISCRIMINATION CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE RESULTANT DU FAIT QUE LES EXIGENCES DE LA DIRECTIVE NE SONT PAS ENCORE APPLIQUEES AUX PRODUITS IMPORTES . UNE TELLE SITUATION NE SAURAIT TOUTEFOIS AUTORISER CES OPERATEURS A DEMANDER A ETRE EXONERES DE TELLES OBLIGATIONS CONFORMES A LA DIRECTIVE . IL APPARTIENT A LA COMMISSION DE VEILLER A CE QUE LES AUTORITES NATIONALES METTENT FIN A CETTE SITUATION, PAR L' EXTENSION DU CHAMP D' APPLICATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE A L' ENSEMBLE DES PRODUITS VISES PAR LA DIRECTIVE .

12 IL Y A DONC LIEU DE REpondre A LA QUESTION POsee QUE NI L' ARTICLE 30 DU TRAITE CEE, NI AUCUNE AUTRE DISPOSITION DE CELUI-CI, NI UN PRINCIPE GENERAL DE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S' OPPOSENT A CE QUE CERTAINES DISPOSITIONS D' UNE REGLEMENTATION NATIONALE, CONFORMES A UNE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE, S' APPLIQUENT AUX SEULS PRODUITS D' ORIGINE NATIONALE A L' EXCLUSION DES PRODUITS EN PROVENANCE D' AUTRES ETATS MEMBRES .

- **CJCE, 16 juin 1994, Steen II, aff. C-132/93, Rec. CJCE I-2715**

1 Par ordonnance du 16 mars 1993, parvenue à la Cour le 31 mars suivant, l' Arbeitsgericht Elmshorn a posé, en vertu de l' article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l' interprétation de l' arrêt de la Cour du 28 janvier 1992, Steen (C-332/90, Rec. p. I-341, ci-après l' "arrêt Steen").

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d' un litige opposant M. Steen, ressortissant allemand, à la Deutsche Bundespost à propos d' un poste de travail désigné par le code Dp A7 Pt/M et auquel correspondent des tâches "d' entretien du cadre technique moyen ... de surveillance et de magasinier".

3 En 1985, M. Steen a commencé un stage de formation de deux ans sous régime contractuel en vue d' occuper ledit poste et a, conformément à l' arrêté du ministre fédéral des Postes et Télécommunications du 14 mai 1985, déclaré qu' il s' engageait à accepter, à l' issue de ce stage et sous réserve d' être admis à un examen, sa titularisation dans la fonction publique. A la fin du stage, M. Steen est revenu sur sa déclaration et a demandé à être affecté au poste en question sous le régime contractuel. Au moment des faits, la rémunération perçue par M. Steen au poste Dp A7 Pt/M était supérieure à celle qu' il aurait perçue s' il y avait été affecté avec le statut de fonctionnaire.

4 Sa demande ayant été rejetée, M. Steen a été muté à un emploi relevant d' une catégorie de rémunération inférieure. Il a alors introduit un recours devant l' Arbeitsgericht Elmshorn contre cette décision de mutation, en faisant valoir que, dans la mesure où l' accès aux emplois de fonctionnaires publics était réservé aux seuls ressortissants allemands, ceux-ci étaient les seuls à ne pas pouvoir occuper, en qualité d' agents contractuels, un poste tel que celui en cause pour une période indéfinie et subissaient ainsi une discrimination, au sens des articles 7 et 48 du traité, par rapport aux ressortissants des autres États membres.

5 A l' Arbeitsgericht Elmshorn, qui l' interrogeait dans ce contexte sur lesdites dispositions du traité, la Cour a répondu dans l' arrêt Steen qu' un ressortissant d' un État membre, qui n' a jamais exercé le droit à la libre circulation à l' intérieur de la Communauté, ne peut invoquer les articles 7 et 48 du traité CEE en présence d' une situation purement interne.

6 La juridiction nationale, éprouvant des doutes au sujet de cette réponse, considère dans son ordonnance du 16 mars 1993 que les ressortissants allemands sont discriminés par rapport à ceux des autres États membres en ce qui concerne les conditions, notamment, d' accès et de rémunération au poste en cause.

7 Estimant que cette situation est susceptible de méconnaître l' article 3, paragraphe 1, de la loi fondamentale de la République fédérale d' Allemagne, en vertu duquel "Tous les hommes sont égaux devant la loi", l' Arbeitsgericht Elmshorn a de nouveau sursis à statuer et a posé à la Cour, à titre préjudiciel, la question suivante:

"Faut-il interpréter l' arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 28 janvier 1992 dans l' affaire C-332/90 en ce sens que la juridiction nationale est empêchée d' appliquer le droit communautaire à l' égard d'

une situation purement interne ou bien, faute de compétence sur ce point de la Cour de justice, la juridiction nationale est-elle en droit, en tant que juge légal, au sens de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz (loi fondamentale) de la République fédérale d'Allemagne, dans le cadre d'une infraction alléguée à l'article 3, paragraphe 1 de la Grundgesetz précitée, d'examiner la question préliminaire d'une éventuelle discrimination des ressortissants nationaux résultant de ce que le droit communautaire a pour effet, en définitive, de placer les ressortissants de nationalité allemande dans une situation moins favorable par rapport aux ressortissants d'autres États membres?"

8 Par cette question, la juridiction nationale demande en substance si, malgré le fait que, conformément à l'arrêt Steen, le droit communautaire n'est pas applicable au cas d'espèce, elle peut apprécier la situation discriminatoire invoquée par M. Steen à la lumière du droit national et en tirer les conséquences.

9 A cet égard, il suffit de constater que l'arrêt Steen ne saurait avoir d'autre effet que celui d'exclure que le droit communautaire puisse être invoqué en présence d'une situation purement interne.

10 En revanche, il appartient à la juridiction nationale, confrontée à une question de droit interne, d'apprécier s'il y a une discrimination dans le cadre de ce dernier et si et comment celle-ci doit être éliminée.

11 Il y a donc lieu de répondre à la question préjudicielle que le droit communautaire n'empêche pas une juridiction nationale d'examiner la compatibilité avec sa constitution d'une règle interne qui désavantage, par rapport aux ressortissants d'autres États membres, les travailleurs nationaux se trouvant dans une situation qui ne présente aucun lien de rattachement avec l'une des situations envisagées par le droit communautaire.

- **CJCE, 5 juin 1997, Uecker et Jacquet, aff. C-64/96 et C-65/96, Rec. CJCE I-3171**

1 Par ordonnances des 26 janvier (C-64/96) et 1er mars 1996 (C-65/96), parvenues à la Cour le 8 mars suivant, le Landesarbeitsgericht Hamm a posé, en vertu de l'article 177 du traité CE, trois questions préjudicielles, identiques dans les deux affaires, relatives à l'interprétation de l'article 48, paragraphe 2, du traité CE et des articles 7, paragraphe 1, et 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux litiges qui opposent Mmes Uecker et Jacquet au Land Nordrhein-Westfalen.

3 Mme Uecker, de nationalité norvégienne, et Mme Jacquet, de nationalité russe, enseignantes respectivement de langue norvégienne et de langue russe auprès d'universités allemandes, sont mariées à des ressortissants allemands et vivent en Allemagne. Il ressort du dossier au principal que ces derniers exercent une activité professionnelle en Allemagne.

4 Mmes Uecker et Jacquet ont conclu des contrats de travail avec le Land Nordrhein-Westfalen pour exercer des fonctions de lecteurs de langue étrangère respectivement le 24 septembre 1990 auprès de l'université de Muenster et le 14 mars 1994 auprès de celle de Bochum. La durée de ces contrats était, pour plusieurs raisons, et notamment en application de l'article 57b, paragraphe 3, de l'Hochschulrahmengesetz (ci-après l'«HRG»), limitée, pour le premier au 30 septembre 1994 et pour le second au 30 septembre 1996.

5 L'article 57b, paragraphe 3, de l'HRG prévoit:

«Il existe également un motif objectif justifiant la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée avec un enseignant de langue étrangère chargé de tâches particulières lorsque l'activité à laquelle ce dernier est affecté concerne essentiellement la formation dans une langue étrangère (lecteur).»

6 Mmes Uecker et Jacquet ont introduit des recours respectivement auprès de l'Arbeitsgericht Muenster et de l'Arbeitsgericht Bochum, en vue de faire constater, s'agissant de Mme Uecker, l'invalidité de la convention de limitation de la durée du contrat de travail et, s'agissant de Mme Jacquet, l'existence entre les parties d'une relation de travail à durée indéterminée.

7 En se référant à l'arrêt de la Cour du 20 octobre 1993, Spotti (C-272/92, Rec. p. I-5185), Mme Uecker a fait valoir, à l'appui de son recours, que l'article 57b, paragraphe 3, de l'HRG était contraire à l'article 28 de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, entré en vigueur le 1er janvier 1994 (ci-après l'«accord EEE»), et à l'article 48, paragraphe 2, du traité. Le fait que son contrat de travail avait été conclu avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE n'avait, selon elle, aucune importance puisqu'il devait être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.

8 Mme Jacquet a également invoqué, à l'appui de son recours, le fait que, selon la jurisprudence de la Cour, l'article 57b, paragraphe 3, de l'HRG ne serait plus applicable et s'est, en outre, fondée sur le droit à l'égalité de traitement prévu aux articles 11 du règlement n° 1612/68 et 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la

Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142, p. 24).

9 Le recours de Mme Uecker a été accueilli par jugement de l'Arbeitsgericht Muenster du 23 septembre 1994, qui s'est également fondé sur l'article 11 du règlement n\_ 1612/68. Le Land Nordrhein-Westfalen a interjeté appel de cette décision devant le Landesarbeitsgericht Hamm.

10 Le recours de Mme Jacquet a été, en revanche, rejeté par jugement de l'Arbeitsgericht Bochum du 28 avril 1995, qui s'est fondé sur l'article 57b, paragraphe 3, de l'HRG. Mme Jacquet a interjeté appel de cette décision devant le Landesarbeitsgericht Hamm.

11 Le Landesarbeitsgericht Hamm précise dans les ordonnances de renvoi qu'il ne partage pas la position prise par l'Oberverwaltungsgericht Muenster du 12 février 1990 (12 A 2363/87 NVwZ 1990, p. 889), selon laquelle l'article 11 du règlement n\_ 1612/68 ne s'applique pas lorsqu'un étranger, ne possédant pas lui-même la nationalité d'un État membre, vit avec son conjoint qui a la nationalité d'un État membre sur le territoire de cet État dans lequel ce dernier exerce une activité professionnelle. L'article 11 présupposerait que le ressortissant d'un État membre exerce une activité professionnelle et vit avec son conjoint dans un autre État membre que celui d'origine. En effet, la juridiction de renvoi ne fait pas sienne la thèse sous-jacente à cette position selon laquelle les dispositions du droit communautaire concernant la libre circulation ne peuvent pas être invoquées par le ressortissant d'un État membre à l'encontre de l'État dont il est lui-même ressortissant, les relations juridiques d'un État membre avec ses ressortissants étant étrangères au droit communautaire.

12 Elle observe d'ailleurs qu'il est douteux que les principes fondamentaux d'une Communauté se trouvant sur la voie de l'Union européenne permettent encore qu'une disposition nationale contraire à l'article 48, paragraphe 2, du traité puisse continuer à être appliquée par un État membre à l'encontre de ses propres ressortissants.

13 Estimant que la décision à rendre dépendait de l'interprétation de dispositions du droit communautaire, le Landesarbeitsgericht Hamm a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions suivantes:

«1) Le droit découlant de l'article 11 du règlement (CEE) n\_ 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, peut-il être invoqué également par le conjoint - ne possédant pas la nationalité d'un État membre - d'un ressortissant de l'État membre dans lequel vivent les deux conjoints et dans lequel le conjoint qui en est le ressortissant exerce une activité professionnelle?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1: ce droit du conjoint ne possédant pas la nationalité d'un État membre d'"accéder à toute activité salariée" sur l'ensemble du territoire de l'État en question lui permet-il de prétendre à être traité par un employeur dans l'État membre en question, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment les conditions auxquelles est subordonnée la limitation de la durée d'une relation de travail, de la même façon que celle dont cet employeur devrait traiter le conjoint ressortissant de cet État membre?

3) En cas de réponse affirmative également à la question 2:

Les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement (CEE) n\_ 1612/68 et de l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE confèrent-elles à un travailleur, dans un État membre dont il est ressortissant, le droit à l'égalité de traitement telle qu'elle est reconnue aux travailleurs ressortissants d'un autre État membre et, dès lors, une disposition nationale déclarée inapplicable par la Cour à l'égard de ces derniers est-elle inapplicable également à l'égard des propres ressortissants de l'État membre en question et de leurs conjoints qui ne sont pas ressortissants d'un État membre?»

14 Par ordonnance du président de la Cour du 21 mars 1996, ces deux affaires ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale et de l'arrêt.

Sur la première question

15 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si une personne, ressortissante d'un pays tiers, mariée à un travailleur ressortissant d'un État membre peut invoquer le droit conféré par l'article 11 du règlement n\_ 1612/68 sur le territoire de ce même État, lorsque ce travailleur y exerce une activité professionnelle.

16 Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, les règles du traité en matière de libre circulation et les règlements pris en exécution de celles-ci ne peuvent être appliqués à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire et dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre (arrêts du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, Rec. p. 3723, point 16; du 17 décembre 1987, Zaoui, 147/87, Rec. p. 5511, point 15; du 28 janvier 1992, Steen, C-332/90, Rec. p. I-341, point 9; du 22 septembre 1992, Petit, C-153/91, Rec. p. I-4973, point 8, et du 16 décembre 1992, Koua Poirrez, C-206/91, Rec. p. I-6685, point 11).

17 Ainsi, la réglementation communautaire en matière de libre circulation des travailleurs ne saurait être appliquée à la situation de travailleurs qui n'ont jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

18 Or, il ressort des ordonnances de renvoi que les époux de Mmes Uecker et Jacquet sont des ressortissants allemands qui résident en Allemagne, qui travaillent sur le territoire de cet État membre et qui n'ont jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

19 Dans ces conditions, un membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas invoquer le droit communautaire pour mettre en cause la validité de la limitation de la durée de son contrat de travail sur le territoire de ce même État lorsque ledit travailleur n'a jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

20 En ce qui concerne le fait que, dans la version allemande de l'article 11 du règlement n° 1612/68, il n'est pas mentionné, contrairement à d'autres versions de cette disposition (anglaise, danoise, espagnole, suédoise et finnoise), qu'il s'agit du conjoint et des enfants à charge d'un ressortissant d'un État membre exerçant «sur le territoire d'un autre État membre» une activité salariée ou non salariée, mais qu'il y est dit uniquement «sur le territoire d'un État membre», cela ne saurait modifier cette conclusion.

21 En effet, l'octroi au conjoint d'un travailleur ressortissant d'un État membre du droit d'accès à l'emploi dans cet État, dans lequel ce travailleur exerce son activité professionnelle, ne répondrait pas à l'objectif de l'article 48 du traité que le règlement n° 1612/68 vise à mettre en oeuvre, qui est notamment de permettre à un travailleur de se déplacer librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner afin d'y exercer un emploi.

22 Enfin, la juridiction de renvoi se demande si les principes fondamentaux d'une Communauté se trouvant sur la voie de l'Union européenne permettent encore qu'une disposition nationale contraire au droit communautaire pour violation de l'article 48, paragraphe 2, du traité puisse continuer à être appliquée par un État membre à l'encontre de ses propres ressortissants et de leurs conjoints originaires de pays tiers.

23 A cet égard, il y a lieu de relever que la citoyenneté de l'Union, prévue à l'article 8 du traité CE, n'a pas pour objectif d'étendre le champ d'application matériel du traité également à des situations internes n'ayant aucun rattachement au droit communautaire. Par ailleurs, l'article M du traité sur l'Union européenne prévoit qu'aucune disposition dudit traité n'affecte les traités instituant les Communautés européennes, sous réserve des dispositions modifiant expressément ces traités. Les éventuelles discriminations dont les ressortissants d'un État membre peuvent faire l'objet au regard du droit de cet État relèvent du champ d'application de celui-ci, en sorte qu'elles doivent être résolues dans le cadre du système juridique interne dudit État.

24 Il y a lieu, dès lors, de répondre qu'une personne, ressortissante d'un pays tiers, mariée à un travailleur ressortissant d'un État membre ne peut invoquer le droit conféré par l'article 11 du règlement n° 1612/68, lorsque ce travailleur n'a jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

25 Étant donné la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre aux deuxième et troisième questions qui n'ont été posées qu'en cas de réponse affirmative à la première.

- **CJCE, 17 juillet 1997, aff. C-28/95, A. Leur-Bloem**

1 Par ordonnance du 26 janvier 1995, parvenue à la Cour le 6 février suivant, le Gerechtshof te Amsterdam a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CE, plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 2, sous d), et 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO L 225, p. 1, ci-après la «directive»).

2 Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant Mme Leur-Bloem à l'inspecteur des contributions des entreprises d'Amsterdam 2 (ci-après l'«inspecteur»).

3 Mme Leur-Bloem, qui est actionnaire unique et directeur de deux sociétés privées de droit néerlandais, envisage d'acquérir les actions d'une troisième société privée, une holding, le paiement devant s'opérer par échange avec les actions des deux premières sociétés. Mme Leur-Bloem devait devenir, après l'opération, non plus directement, mais seulement indirectement, l'actionnaire unique des deux autres sociétés.

4 Mme Leur-Bloem est assujettie à la loi néerlandaise de 1964 relative à l'impôt sur le revenu (ci-après la «loi néerlandaise»). L'article 14 b, paragraphe 1, de la loi néerlandaise prévoit, lors d'une opération de fusion par échange d'actions, la non-inclusion dans l'imposition de la plus-value sur participation importante. L'application de cette facilité comporte en fait report de l'imposition.

5 L'article 14 b, paragraphe 2, sous a) et b), de la loi néerlandaise dispose:

«2. Sont considérés comme fusions de sociétés les cas de figure suivants:

a) Une société établie aux Pays-Bas acquiert, contre remise de ses propres actions ou titres participatifs, avec paiement éventuel d'une soulte, une quantité d'actions dans une autre société établie aux Pays-Bas lui permettant d'exercer plus de la moitié des droits de vote dans cette dernière société, afin de rassembler durablement, d'un point de vue financier et économique, l'entreprise de cette société et celle d'une autre dans une même entité.

b) Une société établie dans un État membre des Communautés européennes acquiert, contre remise de ses propres actions ou titres participatifs, avec paiement éventuel d'une soulte, une quantité d'actions dans une autre société établie dans un autre État membre des Communautés européennes lui permettant d'exercer plus de la moitié des droits de vote dans cette dernière société, afin de rassembler durablement, d'un point de vue financier et économique, l'entreprise de cette société et celle d'une autre dans une même entité.»

6 Par «entreprise» au sens de la loi néerlandaise, il convient, en substance, d'entendre l'activité économique d'une personne morale, le terme «société» faisant référence à la personne juridique.

7 Mme Leur-Bloem a demandé à l'administration fiscale néerlandaise de considérer que l'opération envisagée était une «fusion par échange d'actions» au sens de la législation néerlandaise, ce qui lui permettait de bénéficier de l'exonération d'impôt sur la plus-value éventuellement réalisée sur la cession d'actions et de la possibilité de compenser les pertes éventuelles à l'intérieur de l'entité fiscale ainsi créée.

8 L'inspecteur, estimant qu'il n'y avait pas fusion par échange d'actions au sens de l'article 14 b, paragraphe 2, sous a), de la loi néerlandaise, a rejeté sa demande.

9 Mme Leur-Bloem a donc formé un recours à l'encontre de cette décision devant le Gerechtshof te Amsterdam. Elle considère en effet que, dans la mesure où l'opération vise à une coopération plus étroite entre les sociétés, elle doit être considérée comme une fusion.

10 En revanche, l'inspecteur soutient que l'opération envisagée n'a pas pour objet de rassembler durablement, du point de vue financier et économique, l'entreprise de ces sociétés au sein d'une entité plus importante. En effet, une telle entité existerait déjà, du point de vue financier et économique, dans la mesure où les deux sociétés ont déjà le même directeur et un seul actionnaire.

11 Le Gerechtshof a estimé que, pour résoudre ce litige, il convenait d'interpréter une disposition de la loi néerlandaise insérée à l'occasion de la transposition en droit national de la directive.

12 A cet égard, la juridiction de renvoi a tout d'abord constaté que, selon ses considérants, la directive vise à l'élimination des dispositions d'ordre fiscal qui pénalisent, notamment, les fusions et les échanges d'actions entre des sociétés d'États membres différents par rapport à ceux qui sont effectués entre des sociétés situées dans un seul État membre. Elle a ensuite relevé que les termes de l'article 14 b, paragraphe 2, sous a), d'une part, et sous b), d'autre part, de la loi néerlandaise n'opèrent aucune distinction entre les fusions qui ne concernent que des sociétés établies aux Pays-Bas et celles concernant des sociétés établies dans différents États membres de la Communauté.

13 Elle a enfin indiqué qu'il ressort des objectifs de la directive, du libellé de la disposition concernée de la loi néerlandaise ainsi que des travaux préparatoires de cette dernière, notamment de son exposé des motifs, que le législateur néerlandais a entendu traiter de la même manière les fusions entre sociétés établies, d'une part, uniquement aux Pays-Bas et, d'autre part, dans différents États membres.

14 Il résulte de l'article 2, sous d) et h), de la directive:

«Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par

...

d) échange d'actions: l'opération par laquelle une société acquiert, dans le capital social d'une autre société, une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la première société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres qui sont remis en échange;

...

h) société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.»

Le titre II de la directive, qui comprend les articles 4 à 8, contient les règles applicables au traitement fiscal des fusions, scissions et échanges d'actions. L'article 8 prévoit notamment que l'attribution, à l'occasion d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société acquérante à un associé de la société acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu ou les plus-values de cet associé.

L'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive prévoit:

«1. Un État membre peut refuser d'appliquer tout ou partie des dispositions des titres II, III et IV ou en retirer le bénéfice lorsque l'opération de fusion, de scission, d'apport d'actifs ou d'échange d'actions:

a) a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales; le fait qu'une des opérations visées à l'article 1er n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération, peut constituer une présomption que cette opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.»

15 Estimant que l'interprétation des dispositions de la directive était nécessaire pour trancher le litige dont il est saisi, le Gerechtshof te Amsterdam a sursis à statuer et a posé à la Cour les questions suivantes:

«1) La Cour de justice peut-elle être saisie de questions relatives à l'interprétation des dispositions d'une directive du Conseil des Communautés européennes et à la portée de cette directive même si cette directive ne s'applique pas directement à la situation concrète soumise à la juridiction de renvoi, alors que le législateur national entend traiter cette situation concrète de la même façon qu'une situation à laquelle ladite directive se rapporte?

En cas de réponse affirmative:

2) a) Peut-il être question d'un échange d'actions au sens de l'article 2, initio et sous d), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990 (ci-après la 'directive'), lorsque la société acquérante au sens de la disposition de la lettre h) du même article n'exploite pas elle-même une entreprise?

b) Le fait que ce soit la même personne physique qui, avant l'échange, était l'unique actionnaire et le directeur des sociétés acquises et, après l'échange, deviendra le directeur et l'unique actionnaire de la société acquérante s'oppose-t-il à un échange d'actions au sens précité?

c) N'y a-t-il échange d'actions au sens précité que si celui-ci tend à rassembler durablement d'un point de vue financier et économique, dans une entité, l'entreprise de la société acquérante et celle d'une autre personne?

d) N'y a-t-il échange d'actions au sens précité que si celui-ci tend à rassembler durablement d'un point de vue financier et économique, dans une entité, les entreprises de deux ou plusieurs sociétés acquises?

e) Le fait qu'un échange d'actions ait lieu en vue de réaliser une compensation fiscale horizontale des pertes entre les sociétés participantes, dans le cadre d'une même entité fiscale au sens de l'article 15 de la 'wet op de vennootschapsbelasting 1969' (loi néerlandaise de 1969 relative à l'impôt sur les sociétés), constitue-t-il un motif économique valable de cet échange au sens de l'article 11 de la directive?»

Sur la première question

16 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si la Cour est compétente au titre de l'article 177 du traité pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles qui relèvent de la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation sur le droit communautaire.

17 Mme Leur-Bloem estime que la Cour est compétente compte tenu de l'objectif de la directive et du principe d'égalité de traitement. En effet, refuser de traiter de la même manière les fusions internes et les fusions communautaires aboutirait à créer des distorsions de concurrence entre des groupes de sociétés ayant les mêmes structures, mais dont l'un seulement présenterait un caractère communautaire.

18 La Commission ainsi que les gouvernements néerlandais et allemand estiment que la Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions posées hors du champ d'application de la directive. Tel serait le cas en l'occurrence dès lors que, aux termes de l'article 1er de la directive, celle-ci s'applique aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.

19 Par ailleurs, la Commission et le gouvernement néerlandais se réfèrent à l'arrêt du 28 mars 1995, Kleinwort Benson (C-346/93, Rec. p. I-615), rendu dans le cadre de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32, ci-après la «convention»), dans lequel la Cour s'est déclarée incompétente. A cet égard, ils font valoir que, eu égard à la similitude des procédures, il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre les questions posées dans le cadre de cette convention et celles qui le sont au titre de l'article 177 du traité.

20 La Commission estime que, conformément à cet arrêt, la Cour n'est compétente que lorsque la réglementation nationale renvoie directement et inconditionnellement au droit communautaire. Or, tel ne serait pas le cas dans l'affaire au principal.

21 Le gouvernement néerlandais souligne que l'arrêt que la Cour serait amenée à rendre ne lierait pas les juridictions nationales au sens de l'arrêt Kleinwort Benson, précité, puisque l'interprétation demandée doit seulement permettre à la juridiction de renvoi d'appliquer le droit national. Il précise également que la référence au droit communautaire, qui figure dans l'exposé des motifs de la loi néerlandaise, n'est pas contraignante, mais peut seulement constituer un élément en vue de l'interprétation de cette loi.

22 Le gouvernement allemand fait valoir que, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 8 novembre 1990, *Gmurzynska-Bscher* (C-231/89, Rec. p. I-4003), cette dernière n'a pas à statuer à titre préjudiciel lorsque, comme en l'espèce au principal, il est manifeste que la disposition de droit communautaire soumise à l'interprétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer.

23 Conformément à l'article 177 du traité, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de ce traité ainsi que des actes pris par les institutions de la Communauté.

24 Selon une jurisprudence constante, la procédure prévue à l'article 177 du traité est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales. Il en découle qu'il appartient aux seules juridictions nationales qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour (voir, notamment, arrêts du 18 octobre 1990, *Dzodzi*, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, points 33 et 34, et *Gmurzynska-Bscher*, précité, points 18 et 19).

25 En conséquence, dès lors que les questions posées par les juridictions nationales portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir arrêts *Dzodzi* et *Gmurzynska-Bscher*, précités, respectivement points 35 et 20). En effet, il ne ressort ni des termes de l'article 177 ni de l'objet de la procédure instituée par cet article que les auteurs du traité aient entendu exclure de la compétence de la Cour les renvois préjudiciels portant sur une disposition communautaire dans le cas particulier où le droit national d'un État membre renvoie au contenu de cette disposition pour déterminer les règles applicables à une situation purement interne à cet État (voir arrêts *Dzodzi* et *Gmurzynska-Bscher*, précités, respectivement points 36 et 25).

26 En effet, le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît que la procédure de l'article 177 du traité a été détournée de son objet et tend, en réalité, à amener la Cour à statuer par le biais d'un litige construit ou s'il est manifeste que le droit communautaire ne saurait trouver à s'appliquer, ni directement ni indirectement, aux circonstances de l'espèce (voir, en ce sens, arrêts *Dzodzi* et *Gmurzynska-Bscher*, précités, respectivement points 40 et 23).

27 En application de cette jurisprudence, la Cour s'est à maintes reprises déclarée compétente pour statuer sur des demandes préjudicielles portant sur des dispositions communautaires dans des situations dans lesquelles les faits au principal se situaient en dehors du champ d'application du droit communautaire, mais dans lesquelles lesdites dispositions de ce droit avaient été rendues applicables soit par le droit national, soit en vertu de simples dispositions contractuelles (voir, en ce qui concerne l'application du droit communautaire par le droit national, arrêts *Dzodzi* et *Gmurzynska-Bscher*, précités; du 26 septembre 1985, *Thomasdüniger*, 166/84, Rec. p. 3001; du 24 janvier 1991, *Tomatis et Fulchiron*, C-384/89, Rec. p. I-127, et, en ce qui concerne l'application du droit communautaire par les dispositions contractuelles, arrêts du 25 juin 1992, *Federconsorzi*, C-88/91, Rec. p. I-4035, et du 12 novembre 1992, *Fournier*, C-73/89, Rec. p. I-5621, ci-après la «jurisprudence *Dzodzi*»). En effet, dans ces arrêts, les dispositions tant nationales que contractuelles reprenant les dispositions communautaires n'avaient manifestement pas limité l'application de ces dernières.

28 En revanche, la Cour s'est déclarée, dans l'arrêt *Kleinwort Benson*, précité, incompétente pour statuer sur une demande préjudicielle portant sur la convention.

29 Dans cet arrêt, la Cour a souligné, au point 19, que, à la différence de la jurisprudence *Dzodzi*, les dispositions de la convention soumises à l'interprétation de la Cour n'avaient pas été rendues applicables en tant que telles par le droit de l'État contractant concerné. En effet, la Cour a relevé, au point 16 de cet arrêt, que la loi nationale concernée se bornait à prendre la convention pour modèle et n'en reproduisait que partiellement les termes. En outre, elle a constaté, au point 18, que la loi prévoyait expressément la possibilité pour les autorités de l'État contractant concerné d'adopter des modifications «destinées à produire des divergences» entre les dispositions de celle-ci et les dispositions correspondantes de la convention. De surcroît, la loi opérait encore une distinction expresse entre les dispositions applicables aux situations communautaires et celles applicables aux situations internes. Dans le premier cas, lors de l'interprétation des dispositions pertinentes de la loi, les juridictions nationales étaient tenues par la jurisprudence de la Cour relative à la convention, alors que, dans le second cas, elles ne devaient qu'en tenir compte de sorte qu'elles pouvaient l'écarter.

30 Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

31 Le juge national estime que l'interprétation de la notion de «fusion par échange d'actions», prise dans son contexte communautaire, est nécessaire à la solution du litige qui lui est soumis, que cette notion figure dans la directive, qu'elle a été reprise dans la loi nationale la transposant et qu'elle a été étendue aux situations similaires purement internes.

32 En effet, lorsqu'une législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à des situations purement internes à celles retenues en droit communautaire afin, notamment, d'éviter l'apparition de

discriminations à l'encontre des ressortissants nationaux ou, comme en l'espèce au principal, d'éventuelles distorsions de concurrence, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (voir, en ce sens, arrêt Dzodzi, précité, point 37).

33 Il convient toutefois de préciser que, dans un tel cas, et dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour prévue par l'article 177, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire, la compétence de la Cour étant limitée à l'examen des seules dispositions de ce droit (arrêts Dzodzi et Federconsorzi, précités, respectivement points 41 et 42, et 10). En effet, la prise en considération des limites que le législateur national a pu apporter à l'application du droit communautaire à des situations purement internes relève du droit interne et, par conséquent, de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre (arrêts Dzodzi, précité, point 42, et du 12 novembre 1992, Fournier, C-73/89, Rec. p. I-5621, point 23).

34 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la première question que la Cour est compétente, au titre de l'article 177 du traité, pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles régies par la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation interne sur le droit communautaire.

Sur la seconde question

Sur la seconde question sous a) à d)

35 La juridiction de renvoi pose la seconde question sous a) à d) au regard de l'article 2, sous d), de la directive, qui définit les fusions par échange d'actions. Cependant, il résulte de son libellé que cette question porte en réalité sur la condition de rassemblement durable, d'un point de vue économique et financier, de l'entreprise des deux sociétés dans une même entité, qui ne figure pas à l'article 2, sous d), de la directive, mais qui a été ajoutée par le législateur néerlandais, lors de la transposition, à la définition résultant de la directive. Il ressort du dossier au principal que cette condition a été insérée afin d'écarter, comme le permet l'article 11 de la directive, de l'octroi des avantages fiscaux que la directive prévoit les opérations qui ont principalement pour objet la fraude ou l'évasion fiscales. La seconde question sous a) à d) doit donc être examinée au regard non seulement de l'article 2, sous d), de la directive, mais également de son article 11, qui accorde aux États membres, notamment dans ce cas, une réserve de compétence.

36 Il convient de relever, en premier lieu, qu'il ressort de l'article 2, sous d), ainsi que de l'économie générale de la directive que le régime fiscal commun qu'elle institue, lequel comprend différents avantages fiscaux, s'applique indistinctement à toutes les opérations de fusion, de scission, d'apport d'actifs et d'échange d'actions, sans considération de leurs motifs, qu'ils soient financiers, économiques ou purement fiscaux.

37 En conséquence, le fait que la société acquérante, au sens de l'article 2, sous h), de la directive, n'exploite pas elle-même une entreprise ou qu'une même personne physique, qui était l'unique actionnaire et directeur des sociétés acquises, devient l'unique actionnaire et directeur de la société acquérante n'empêche pas que l'opération soit qualifiée d'échange d'actions au sens de l'article 2, sous d), de la directive. De même, le rassemblement durable, d'un point de vue financier et économique, dans une entité de l'entreprise de deux sociétés n'est pas nécessaire pour que l'opération soit qualifiée d'échange d'actions au sens de cette disposition.

38 En second lieu, il convient de relever que l'article 11, paragraphe 1, sous a), autorise les États membres à ne pas appliquer tout ou partie des dispositions de la directive, y compris les avantages fiscaux sur lesquels porte le litige au principal, ou à en retirer le bénéfice lorsque l'opération de fusion, de scission, d'apport d'actifs ou d'échange d'actions a, notamment, comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

39 L'article 11, paragraphe 1, sous a), précise que, dans le cadre de cette réserve de compétence, l'État membre peut prévoir une présomption de fraude ou d'évasion fiscales lorsqu'«une des opérations visées ... n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération».

40 Il résulte donc des articles 2, sous d) et h), ainsi que 11, paragraphe 1, sous a), que les États membres doivent accorder les avantages fiscaux prévus par la directive aux opérations d'échange d'actions visées à l'article 2, sous d), à moins que ces opérations aient comme objectif principal ou comme l'un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. A cet égard, les États membres peuvent prévoir que le fait que ces opérations n'ont pas été effectuées pour des motifs économiques valables constitue une présomption de fraude ou d'évasion fiscales.

41 Toutefois, pour vérifier si l'opération envisagée a un tel objectif, les autorités nationales compétentes ne sauraient se contenter d'appliquer des critères généraux prédéterminés, mais doivent procéder, au cas par cas, à

un examen global de celle-ci. Selon une jurisprudence constante, un tel examen doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (voir, en ce sens, arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 40).

42 Cet examen peut éventuellement inclure les éléments mentionnés par la juridiction de renvoi dans sa seconde question sous a) à d). Toutefois, aucun de ces éléments ne saurait être considéré, en lui-même, comme décisif. En effet, une fusion ou une restructuration faite sous la forme d'un échange d'actions impliquant une société holding nouvellement créée, qui ne possède donc pas d'entreprise, peut être considérée comme ayant été effectuée pour des motifs économiques valables. De même, de tels motifs peuvent rendre nécessaire la restructuration juridique de sociétés qui forment déjà une entité d'un point de vue économique et financier. Il n'est pas non plus exclu, même si cela peut constituer un indice de fraude ou d'évasion fiscales, qu'une fusion par échange d'actions visant à créer une structure déterminée pour une période limitée, et non de manière durable, puisse poursuivre des motifs économiques valables.

43 En l'absence de dispositions communautaires plus précises concernant la mise en oeuvre de la présomption prévue à l'article 11, paragraphe 1, sous a), il appartient aux États membres de déterminer, dans le respect du principe de proportionnalité, les modalités nécessaires aux fins de l'application de cette disposition.

44 Cependant, l'institution d'une règle revêtant une portée générale excluant automatiquement certaines catégories d'opérations de l'avantage fiscal, sur la base de critères tels que ceux mentionnés dans la seconde question sous a) à d), qu'il y ait ou non effectivement évasion ou fraude fiscales, irait au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter une telle fraude ou une telle évasion fiscales et porterait atteinte à l'objectif poursuivi par la directive. Tel serait également le cas si une règle de ce type était assortie d'une simple possibilité de dérogation laissée à la discrétion de l'autorité administrative.

45 Une telle interprétation est conforme aux objectifs tant de la directive que de son article 11. En effet, selon son premier considérant, l'objectif poursuivi par la directive est d'instaurer des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international. Ce même considérant prévoit également que les fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ne doivent pas être entravés par des restrictions, des désavantages ou des distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des États membres. C'est seulement lorsque l'opération envisagée a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscales que, selon l'article 11 ainsi que selon le dernier considérant de la directive, les États membres peuvent refuser l'application de cette dernière.

Sur la seconde question sous e)

46 Par sa seconde question sous e), la juridiction nationale demande si une compensation fiscale horizontale des pertes entre les sociétés participant à l'opération constitue un motif économique valable au sens de l'article 11 de la directive.

47 Il résulte du libellé et des objectifs de l'article 11, comme de ceux de la directive, que la notion de motifs économiques valables va au-delà de la seule recherche d'un avantage purement fiscal. Dès lors, une opération de fusion par échange d'actions qui ne viserait qu'à atteindre un tel but ne saurait constituer un motif économique valable au sens de cet article.

48 Il y a donc lieu de répondre à la seconde question que:

a) L'article 2, sous d), de la directive n'exige pas que la société acquérante, au sens de l'article 2, sous h), de cette directive, exploite elle-même une entreprise ni qu'il y ait un rassemblement durable, d'un point de vue financier et économique, dans une même entité, de l'entreprise de deux sociétés. De même, la circonstance qu'une même personne physique qui était l'unique actionnaire et directeur des sociétés acquises devient l'unique actionnaire et directeur de la société acquérante ne fait pas obstacle à ce que l'opération en cause puisse être qualifiée de fusion par échange d'actions.

b) L'article 11 de la directive doit être interprété en ce sens que, pour vérifier si l'opération envisagée a comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales, les autorités nationales compétentes doivent procéder, dans chaque cas, à un examen global de ladite opération. Un tel examen doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive, les États membres peuvent prévoir que le fait que l'opération envisagée n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables constitue une présomption de fraude ou d'évasion fiscales. Il leur appartient de déterminer les procédures internes nécessaires à cette fin dans le respect du principe de proportionnalité. Cependant, l'institution d'une règle revêtant une portée générale excluant automatiquement certaines catégories d'opérations de l'avantage fiscal, sur la base de critères tels que ceux mentionnés dans la seconde réponse sous a), qu'il y ait ou non effectivement évasion ou fraude fiscales, irait au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter une telle fraude ou une telle évasion fiscales et porterait atteinte à l'objectif poursuivi par la directive.

c) La notion de motif économique valable au sens de l'article 11 de la directive doit être interprétée comme allant au-delà de la recherche d'un avantage purement fiscal, tel que la compensation horizontale des pertes.

- **CJUE, 5 mars 2002, Reisch, C-515/99**

1 Par vingt-deux ordonnances du 22 décembre 1999, parvenues à la Cour le 30 décembre suivant, l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg a posé, en application de l'article 234 CE, deux questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 56 CE à 60 CE.

2 Dans les affaires C-515/99 et C-527/99 à C-540/99, une première question a été soulevée dans le cadre d'actions formées contre des décisions du Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg (maire de Salzbourg) infligeant des amendes en raison de la remise tardive au Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg (fonctionnaire du Land de Salzbourg chargé de recevoir la déclaration des acquéreurs de biens immobiliers, ci-après le «Grundverkehrsbeauftragter») d'une déclaration prévue par le Salzburger Grundverkehrsgesetz 1997 (loi du Land de Salzbourg relative à l'acquisition et à la vente de biens fonciers, Salzburger LGBl. n\_ 11/97, ci-après le «SGVG»).

3 Dans les affaires C-519/99 à C-524/99 et C-526/99, une seconde question a été posée dans le cadre de recours en appel formés contre des décisions de la Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg (ci-après la «Grundverkehrslandeskommission») s'opposant à l'acquisition de terrains à bâtir ou n'autorisant de telles acquisitions que moyennant la constitution d'une caution, prises en application du SGVG.

Le cadre juridique

Le droit communautaire

4 Aux termes de l'article 56, paragraphe 1, CE:

«Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.»

La réglementation nationale

5 En droit autrichien, la propriété d'un bien immobilier s'acquiert par une inscription au livre foncier homologuée par le Grundbuchgericht (juge du livre foncier), qui est chargé d'examiner si une autorisation de transfert est ou non requise et, le cas échéant, si cette autorisation est accordée.

6 Dans le Land de Salzbourg, l'article 12 du SGVG dispose que certaines transactions portant sur un terrain à bâtir, tels la cession de la propriété ou l'octroi d'un droit de construction, ne sont autorisées que si l'acquéreur produit une déclaration dans laquelle il indique, en premier lieu, qu'il est autrichien ou ressortissant d'un autre État membre, exerçant l'une des libertés garanties par le traité CE ou par l'accord sur l'Espace économique européen. L'acquéreur doit, en second lieu, déclarer qu'il affectera le terrain à sa résidence principale ou à des fins professionnelles. L'affectation du terrain à une résidence secondaire n'est possible que si le terrain avait déjà été affecté à cet usage avant le 1er mars 1993 ou s'il se trouve dans une zone dans laquelle l'implantation de résidences secondaires est autorisée.

7 Au vu de la déclaration visée au point précédent, le Grundverkehrsbeauftragter délivre une attestation. Il ne peut refuser de la délivrer que s'il a des raisons de craindre que le bien ne reçoive pas une affectation conforme à la déclaration ou si l'acquisition n'est pas conforme au but du SGVG. Dans ce cas, il renvoie l'acquéreur devant la Grundverkehrslandeskommission, qui délivre une autorisation de transfert après avoir vérifié que les mêmes conditions de fond liées à l'interdiction de l'affectation à une résidence secondaire sont remplies.

8 Faute d'attestation du Grundverkehrsbeauftragter ou d'autorisation de la Grundverkehrslandeskommission, aucun terrain ne peut être acquis dans le Land de Salzbourg.

9 L'article 19 du SGVG oblige l'acquéreur à donner au terrain une affectation conforme à la déclaration visée à l'article 12. Il permet également d'assortir l'autorisation de la Grundverkehrslandeskommission de conditions et de prescriptions en vue d'assurer que l'acquéreur donnera au terrain l'affectation prévue, notamment la constitution d'une garantie financière d'un montant qui ne peut excéder le prix d'achat ou la valeur du terrain.

10 L'article 36 du même texte fixe les délais dans lesquels l'acquéreur est tenu de présenter la déclaration d'acquisition.

11 L'article 42 permet au Grundverkehrsbeauftragter de saisir le juge national d'une action en annulation de la transaction immobilière, lorsque celle-ci vise à éluder l'application du SGVG.

12 L'article 43 prévoit des amendes allant jusqu'à 500 000 ATS et des peines privatives de liberté allant jusqu'à six semaines, notamment dans le cas où l'acquéreur n'a pas présenté la déclaration ni sollicité l'autorisation requises ou s'il donne au terrain une affectation non autorisée.

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

13 Dans les affaires C-515/99 et C-527/99 à C-540/99, les requérants se sont vu infliger chacun une amende par le maire de Salzbourg pour n'avoir pas déclaré au Grundverkehrsbeauftragter, dans le délai prévu à l'article 36 du SGVG, une transaction concernant l'acquisition de terrains à bâtir. Ils ont fait appel de ces décisions devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg.

14 Dans les affaires C-519/99 à C-522/99 et C-526/99, l'autorisation nécessaire pour la vente d'un terrain à bâtir n'ayant pas été accordée en première instance par la Grundverkehrslandeskommission, les acquéreurs ont interjeté appel des décisions correspondantes devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg.

15 Dans les affaires C-523/99 et C-524/99, l'autorisation d'acquérir un terrain à bâtir a été délivrée, mais la Grundverkehrslandeskommission a imposé la constitution d'une caution prévue à l'article 19, paragraphe 3, du SGVG. Les acquéreurs ont fait appel des décisions correspondantes devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg.

16 À la lumière de l'arrêt du 1er juin 1999, Konle (C-302/97, Rec. p. I-3099), dans lequel était en cause la législation du Land du Tyrol relative aux transactions foncières, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur le point de savoir si l'exigence d'une déclaration/autorisation préalable pour l'acquisition de terrains à bâtir et les dispositions pénales dont est assortie cette exigence étaient compatibles avec les libertés fondamentales du traité.

17 Dès lors, l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg a saisi la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes:

Dans les affaires C-515/99 et C-527/99 à C-540/99:

«Les dispositions des articles 56 CE et suivants doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application des articles 12, 36 et 43 du SGVG 1997, dans la version qui en a été publiée au LGBl. n. 11/99, selon laquelle quiconque entend faire l'acquisition d'un terrain à bâtir dans le Land de Salzbourg doit soumettre ladite acquisition à une procédure de déclaration/autorisation, ce qui a pour effet dans la présente affaire de léser l'acquéreur dans une liberté fondamentale qui lui est garantie par le droit de l'Union européenne?»

Dans les affaires C-519/99 à C-524/99 et C-526/99:

«Les dispositions des articles 56 CE et suivants doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application des articles 12 à 14 du SGVG 1997 dans la version qui en a été publiée au LGBl. n. 11/99, selon laquelle quiconque entend faire l'acquisition d'un terrain à bâtir dans le Land de Salzbourg doit soumettre ladite acquisition à une procédure de déclaration/autorisation, ce qui a pour effet dans la présente affaire de léser l'acquéreur dans une liberté fondamentale qui lui est garantie par le droit de l'Union européenne?»

18 Les affaires C-515/99 et C-527/99 à C-540/99 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt par ordonnance du président de la Cour du 24 février 2000. Les affaires C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 ont également été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt par ordonnance du président de la Cour du 24 février 2000.

19 Il y a lieu, aux fins du présent arrêt, de prononcer la jonction de l'ensemble de ces affaires.

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité

20 GWP Gewerbeparkentwicklung GmbH soutient, d'une part, que la question préjudicielle posée dans les affaires C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 est irrecevable en ce qu'elle ne porte pas sur une interprétation du traité, mais sur une interprétation ou une appréciation de la validité des dispositions du SGVG, ce qui ne dépendrait que du juge national.

21 D'autre part, elle considère que le litige au principal auquel elle est partie, qui ne concerne que les conditions d'acquisition par une société autrichienne d'un terrain en Autriche en application du SGVG, n'a aucun lien avec le droit communautaire et relève d'une situation purement interne, rendant ainsi le renvoi préjudiciel irrecevable.

22 À cet égard, il convient de rappeler, s'agissant du premier moyen, que, si la Cour n'a pas compétence, aux termes de l'article 234 CE, pour appliquer la règle communautaire à un litige déterminé et, partant, pour qualifier une disposition de droit national au regard de cette règle, elle peut cependant, dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par cet article, à partir des éléments du dossier, fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation du droit communautaire qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de cette disposition (arrêt du 8 décembre 1987, Gauchard, 20/87, Rec. p. 4879, point 5).

23 Or, dans les litiges au principal, la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation par la Cour des dispositions du traité aux seules fins d'apprécier si celles-ci sont de nature à conditionner les effets des règles nationales qu'il lui revient d'appliquer. Il ne saurait donc être soutenu que la question préjudicielle soulevée dans chacun de ces litiges a un autre objet que l'interprétation des dispositions du traité.

24 En ce qui concerne le second moyen, il ressort des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que tous les éléments des litiges au principal sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre. Or, une réglementation nationale telle que le SGVG, qui est indistinctement applicable aux ressortissants autrichiens et aux ressortissants des États membres des Communautés européennes, n'est, en règle générale, susceptible de relever des dispositions relatives aux libertés fondamentales établies par le traité que dans la mesure où elle s'applique à des situations ayant un lien avec les échanges intracommunautaires (voir, en ce sens, arrêts du 15 décembre 1982, *Oosthoek's Uitgeversmaatschappij*, 286/81, Rec. p. 4575, point 9, et du 18 février 1987, *Mathot*, 98/86, Rec. p. 809, points 8 et 9).

25 Toutefois, cette constatation n'implique pas qu'il n'y a pas lieu de répondre aux questions préjudicielles soumises à la Cour dans la présente affaire. En effet, il appartient en principe aux seules juridictions nationales d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une question préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour (voir arrêt du 5 décembre 2000, *Guimont*, C-448/98, Rec. p. I-10663, point 22). Le rejet par celle-ci d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal (voir arrêt du 6 juin 2000, *Angonese*, C-281/98, Rec. p. I-4139, point 18).

26 En l'espèce, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire ne serait pas nécessaire pour la juridiction de renvoi. En effet, une telle réponse peut lui être utile dans l'hypothèse où son droit national imposerait de faire bénéficier un ressortissant autrichien des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit communautaire dans la même situation (arrêt *Guimont*, précité, point 23).

27 Dès lors, il y a lieu d'examiner si les dispositions du traité, dont l'interprétation est sollicitée, s'opposent à l'application d'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal dans la mesure où elle serait appliquée à des personnes qui résident dans d'autres États membres.

Sur le fond

28 À titre liminaire, il convient de préciser que des mesures nationales qui réglementent l'acquisition de la propriété foncière aux fins d'interdire l'installation de résidences secondaires dans certaines zones, au nom d'impératifs d'aménagement du territoire, sont soumises au respect des dispositions du traité concernant la liberté des mouvements de capitaux (arrêt *Konle*, précité, point 22).

29 En effet, d'une part, le droit d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner des biens immobiliers sur le territoire d'un autre État membre, qui constitue le complément nécessaire de la liberté d'établissement, ainsi qu'il ressort de l'article 44, paragraphe 1, sous e), CE (arrêt du 30 mai 1989, *Commission/Grèce*, 305/87, Rec. p. 1461, point 22), génère, lorsqu'il est exercé, des mouvements de capitaux.

30 D'autre part, les mouvements de capitaux comprennent les opérations par lesquelles des non-résidents effectuent des investissements immobiliers sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'il ressort de la nomenclature des mouvements de capitaux figurant à l'annexe I de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité [article abrogé par le traité d'Amsterdam] (JO L 178, p. 5), cette nomenclature conservant la valeur indicative qui était la sienne pour définir la notion de mouvements de capitaux (voir arrêts du 16 mars 1999, *Trummer et Mayer*, C-222/97, Rec. p. I-1661, point 21, et du 11 janvier 2001, *Stefan*, C-464/98, Rec. p. I-173, point 5).

31 Il y a donc lieu, ainsi que la juridiction de renvoi y invite la Cour, d'examiner la portée des mesures nationales en cause au principal au regard des dispositions des articles 56 CE à 60 CE.

32 Il est constant que lesdites mesures, en instituant une procédure de déclaration/autorisation préalable à l'acquisition de biens immobiliers, restreignent par leur objet même la liberté de circulation des capitaux (voir, en ce sens, arrêt *Konle*, précité, point 39).

33 De telles restrictions peuvent néanmoins être admises si les règles nationales poursuivent de manière non discriminatoire un objectif d'intérêt général et si elles respectent le principe de proportionnalité, c'est-à-dire si d'autres mesures moins contraignantes ne permettraient pas de parvenir au même résultat.

34 En ce qui concerne la première condition, il ressort du point 40 de l'arrêt *Konle*, précité, que des restrictions à l'installation de résidences secondaires dans une zone géographique déterminée qu'un État membre instaure afin de maintenir, dans un but d'aménagement du territoire, une population permanente et une activité économique autonome par rapport au secteur touristique peuvent être regardées comme contribuant à un objectif d'intérêt

général. Cette constatation ne peut qu'être renforcée par les autres préoccupations susceptibles d'être à l'origine des mêmes mesures, comme celles tenant à la protection de l'environnement. En outre, il résulte des dispositions du SGVG qu'elles n'instituent aucune différence de traitement entre les acquéreurs autrichiens et les personnes qui résident dans d'autres États membres et qui font usage des libertés garanties par le traité.

35 S'agissant de la seconde condition, la Cour a considéré, aux points 44 à 48 de l'arrêt Konle, précité, qu'une exigence de déclaration préalable à l'achat de terrains à bâtir, assortie d'une possibilité de sanctions en cas de violation de la déclaration souscrite, dans un but d'aménagement du territoire, était conforme au droit communautaire. Or, la procédure instaurée par le SGVG a un caractère essentiellement déclaratif dans son principe.

36 Comme le fait valoir le gouvernement autrichien, ce n'est que lorsque le Grundverkehrsbeauftragter estime qu'il y a lieu de s'attendre à ce que le bien ne soit pas utilisé d'une manière légale qu'il doit renvoyer l'acquéreur devant la Grundverkehrslandeskommission pour qu'une procédure d'autorisation soit appliquée à la transaction. Cette exigence minimale de déclaration préalable présente l'avantage d'offrir une certaine sécurité juridique à l'acquéreur, à la différence de modalités de contrôle qui ne seraient exercées qu'a posteriori. En outre, il est permis de penser qu'un examen préalable est mieux à même de prévenir certains dommages difficilement réparables, occasionnés par la réalisation rapide de projets de construction. Ainsi, la formalité de la déclaration préalable peut être analysée comme une démarche complémentaire des sanctions pénales et de l'action en nullité de l'acte de vente que l'administration peut exercer devant le juge national. Dans ces conditions, ce premier aspect de la procédure instituée par le SGVG peut être considéré comme compatible avec le droit communautaire.

37 En revanche, s'agissant de la procédure d'autorisation préalable devant la Grundverkehrslandeskommission, la Cour a déjà jugé que les restrictions à la libre circulation des capitaux résultant de l'exigence d'une autorisation préalable pouvaient être éliminées, grâce à un système de déclaration adéquate, sans nuire pour autant à l'efficacité des buts que cette réglementation poursuit (voir arrêts du 23 février 1995, Bordessa e.a., C-358/93 et C-416/93, Rec. p. I-361, point 27, et du 14 décembre 1995, Sanz de Lera e.a., C-163/94, C-165/94 et C-250/94, Rec. p. I-4821, points 26 et 27).

38 Dans les litiges au principal, compte tenu de la possibilité de contrôle que le régime de déclaration préalable ouvre à l'autorité publique, de l'existence de sanctions pénales et d'une action spécifique en nullité pouvant être exercée devant le juge national dans l'hypothèse où le projet réalisé ne serait pas conforme à la déclaration initiale, la procédure d'autorisation préalable, qu'il appartient au seul Grundverkehrsbeauftragter d'engager sur la base de simples présomptions, ne peut être analysée comme une mesure strictement indispensable pour faire échec aux infractions à la législation en cause au principal sur les résidences secondaires. Il en va d'autant plus ainsi que les autorités compétentes peuvent conditionner l'octroi de l'autorisation préalable au respect de prescriptions que le SGVG ne soumet à aucun encadrement de fond et exiger de l'acquéreur la constitution d'une garantie pouvant s'élever à la valeur du bien.

39 Les dispositions du SGVG relatives à la procédure d'autorisation préalable devant la Grundverkehrslandeskommission vont donc au-delà à la fois de ce qui est nécessaire à la poursuite de l'objectif d'aménagement du territoire retenu et des mesures que les États membres ont le droit de prendre, ainsi que le rappelle l'article 58, paragraphe 1, sous b), CE, pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements.

40 Dès lors, il y a lieu de répondre à la juridiction de renvoi que les dispositions des articles 56 CE à 60 CE

- ne s'opposent pas à une procédure de déclaration préalable telle que celle prévue par le régime d'acquisition des biens fonciers institué par le SGVG;

- s'opposent à une procédure d'autorisation préalable telle que celle prévue par ce régime.

- **CJUE, 1er avril 2008, Gvt de la communauté française et Gvt wallon, C-212/06**

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE ainsi que du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO L 38, p. 1, ci-après le «règlement n° 1408/71»).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige entre plusieurs entités fédérées du Royaume de Belgique. Ce litige oppose, d'une part, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement wallon et, d'autre part, le gouvernement flamand au sujet des conditions d'affiliation au régime de l'assurance soins

institué par la Communauté flamande en faveur des personnes ayant une autonomie réduite en raison d'une incapacité grave et prolongée.

## **Le cadre juridique**

### *La réglementation communautaire*

3 Le champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 est défini à l'article 2, paragraphe 1, de celui-ci qui dispose:

«Le présent règlement s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés et aux étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.»

4 Le champ d'application matériel dudit règlement est, quant à lui, défini à l'article 4 de celui-ci dans les termes suivants:

«1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:

a) les prestations de maladie et de maternité;

[...]

2. Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.

[...]

2 *ter.* Le présent règlement n'est pas applicable aux dispositions de la législation d'un État membre concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, mentionnées à l'annexe II section III, dont l'application est limitée à une partie de son territoire.

[...]»

5 L'article 3 du règlement n° 1408/71, intitulé «Égalité de traitement», prévoit:

«1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent règlement.»

6 Enfin, l'article 13 dudit règlement détermine la législation applicable aux travailleurs migrants en matière de sécurité sociale. Il est libellé comme suit:

«1. Sous réserve des articles 14 *quater* et 14 *septies*, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

2. Sous réserve des articles 14 à 17:

a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre;

b) la personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre;

[...]»

### *La réglementation nationale*

7 Par le décret du Parlement flamand portant organisation de l'assurance soins (Decreet houdende de organisatie van de zorgverzekering), du 30 mars 1999 (*Moniteur belge* du 28 mai 1999, p. 19149, ci-après le «décret du 30 mars 1999»), la Communauté flamande a institué un régime d'assurance soins afin d'améliorer l'état de santé et les conditions de vie des personnes ayant une autonomie réduite en raison d'une incapacité grave et prolongée. Ce régime donne droit, sous certaines conditions et à concurrence d'un montant maximal, à la prise en charge par une caisse d'assurance de certains frais occasionnés par un état de dépendance pour raisons de santé, tels que des dépenses afférentes à des prestations d'aide à domicile ou à l'achat d'équipements et de produits nécessaires à l'assuré.

8 Le décret du 30 mars 1999 a été modifié à plusieurs reprises, en particulier pour tenir compte des objections soulevées par la Commission des Communautés européennes ayant donné lieu à l'ouverture en 2002 d'une procédure d'infraction. La Commission contestait essentiellement la compatibilité avec le règlement n° 1408/71 de la condition de résidence dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de

Bruxelles-Capitale, à laquelle étaient soumis, dans la version originale dudit décret, l'affiliation audit régime d'assurance soins et le paiement des prestations prévues par celui-ci.

9 Le critère de la résidence a, dès lors, été aménagé par le décret du Parlement flamand modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins (Decreet van de Vlaamse Gemeenschap houdende wijziging van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering), du 30 avril 2004 (*Moniteur Belge* du 9 juin 2004, p. 43593, ci-après le «décret du 30 avril 2004»). Ce décret, qui a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2001, a principalement étendu le champ d'application personnel du régime d'assurance soins aux personnes travaillant sur le territoire desdites régions et résidant dans un État membre autre que le Royaume de Belgique. Il a également exclu dudit champ d'application les personnes résidant dans ces régions, mais soumises au régime de sécurité sociale d'un autre État membre. À la suite de l'adoption de ces amendements, la Commission a décidé, le 4 avril 2006, de classer la procédure d'infraction en cause.

10 L'article 4 du décret du 30 mars 1999, tel que modifié par le décret du 30 avril 2004, définit dans les termes suivants les catégories de personnes soumises à l'affiliation, obligatoire ou facultative, au régime de l'assurance soins:

«§1<sup>er</sup>. Toute personne ayant son domicile en région linguistique néerlandaise doit être affiliée à une caisse d'assurance soins agréée par le présent décret.

[...]

§2. Toute personne ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale a la possibilité de s'affilier volontairement à une caisse d'assurance soins agréée par le présent décret.

§2 *bis*. Toute personne visée aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, à laquelle s'applique en vertu de son propre droit le régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État qui fait partie de l'Espace économique européen sur base des règles d'assignation du règlement [...] n°1408/71, ne tombe pas sous le champ d'application du présent décret.

§2 *ter*. Toute personne qui n'habite pas en Belgique et à laquelle s'applique en vertu de son propre droit et pour l'emploi dans la région de langue néerlandaise le régime de sécurité sociale en Belgique sur base des règles d'assignation du règlement [...] n° 1408/71 doit être affiliée à une caisse d'assurance soins agréée par le présent décret. Les dispositions du présent décret relatives aux personnes visées au § 1<sup>er</sup> s'appliquent par analogie.

Toute personne qui n'habite pas en Belgique et à laquelle s'applique en vertu de son propre droit et pour l'emploi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le régime de sécurité sociale en Belgique sur base des règles d'assignation du règlement [...] n° 1408/71 peut s'affilier volontairement à une caisse d'assurance soins agréée par le présent décret. Les dispositions du présent décret relatives aux personnes visées au § 2 s'appliquent par analogie.»

11 L'article 5 du décret du 30 mars 1999, tel que modifié en dernier lieu par le décret du Parlement flamand modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins (Decreet van de Vlaamse Gemeenschap houdende wijziging van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering), du 25 novembre 2005 (*Moniteur belge* du 12 janvier 2006, p. 2153), ayant lui aussi 'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2001, fixe les conditions de prise en charge par le régime de l'assurance soins dans les termes suivants:

«Pour que l'utilisateur puisse prétendre à une prise en charge par la caisse d'assurance soins des frais encourus pour la prestation d'aide et de services non médicaux, il faut qu'il remplisse les conditions suivantes:

[...]

3° au moment de la prise en charge, résider légalement dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen;

[...]

5° pendant au moins cinq ans précédant la demande de prise en charge, résider de façon ininterrompue dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou être affilié à l'assurance sociale de façon ininterrompue dans les États membres de l'Union européenne ou dans les États parties à l'Espace économique européen;

[...]»

### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

12 La présente affaire trouve son origine dans le troisième recours en annulation introduit par les gouvernements requérants au principal contre le décret du 30 mars 1999, les deux premiers ayant été respectivement partiellement et intégralement rejetés par la Cour d'arbitrage. Dans le cadre de ces précédentes affaires, la Cour d'arbitrage a notamment précisé, par son arrêt n° 33/2001, du 13 mars 2001, que le régime d'assurance soins institué par ledit décret relevait de l'«aide aux personnes», matière entrant dans les

compétences des Communautés, en vertu de l'article 128, paragraphe 1, de la Constitution belge, et n'empiétait pas, dès lors, sur les compétences exclusives de l'État fédéral en matière de sécurité sociale.

13 Il ressort de la décision de renvoi que le litige au principal porte, plus précisément, sur l'article 4 du décret du 30 mars 1999, dans sa version issue du décret du 30 avril 2004 (ci-après le «décret du 30 mars 1999 modifié»). Dans leurs recours, introduits le 10 décembre 2004 devant la juridiction de renvoi, les gouvernements requérants ont, notamment, invoqué une violation du règlement n° 1408/71 et de diverses dispositions du traité CE, en faisant valoir que l'exclusion dudit régime des personnes qui, bien que travaillant dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, résident sur le territoire national, mais en dehors du territoire de ces deux régions, constituerait une mesure restrictive entravant la libre circulation des personnes.

14 Dans ces circonstances, la Cour d'arbitrage a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Un système d'assurance soins qui:

- a) est instauré par une communauté autonome d'un État fédéral membre de la Communauté européenne,
- b) est applicable aux personnes qui sont domiciliées dans la partie du territoire de cet État fédéral pour laquelle cette communauté autonome est compétente,
- c) donne droit à la prise en charge, par ce système, des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux aux personnes affectées par une autonomie réduite prolongée et grave, affiliées audit système, sous forme d'une intervention forfaitaire dans les frais y afférents et
- d) est financé par, d'une part, les cotisations annuelles des affiliés et, d'autre part, une dotation à charge du budget des dépenses de la communauté autonome concernée,

constitue-t-il un régime relevant du champ d'application matériel du règlement [...] n° 1408/71 [...], défini à l'article 4 de ce règlement?

2) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle: le règlement précité, en particulier ses articles 2, 3 et 13, et, pour autant qu'ils soient applicables, ses articles 18, 19, 20, 25 et 28, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un État fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui, dans l'exercice de ses compétences, limitent l'admission à l'assurabilité et le bénéfice d'un régime de sécurité sociale au sens de ce règlement aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire pour lequel cette communauté autonome est compétente et, en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, aux personnes qui sont employées dans ce territoire et ont leur domicile dans un autre État membre, à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'État fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente?

3) Les articles 18, 39 et 43 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un État fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui, dans l'exercice de ses compétences, limitent l'admission à l'assurabilité et le bénéfice d'un régime de sécurité sociale au sens du règlement précité aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire pour lequel cette communauté autonome est compétente et, en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, aux personnes qui sont employées sur ce territoire et sont domiciliées dans un autre État membre, à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'État fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente?

4) Les articles 18, 39 et 43 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le champ d'application d'un tel système soit limité aux personnes qui sont domiciliées dans les entités d'un État fédéral membre de la Communauté européenne visées par ce système?»

### **Sur les questions préjudicielles**

#### *Sur la première question*

15 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si des prestations versées au titre d'un régime tel que celui de l'assurance soins institué par le décret du 30 mars 1999 relèvent du champ d'application matériel du règlement n° 1408/71.

16 En vue de répondre à cette question, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la distinction entre les prestations exclues du champ d'application du règlement n° 1408/71 et les prestations qui en relèvent repose essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment sa finalité et ses conditions d'octroi, et non pas sur le fait qu'une prestation est qualifiée ou non par une législation nationale de prestation de sécurité sociale (voir, notamment, arrêts du 27 mars 1985, Hoeckx, 249/83, Rec. p. 973, point 11; du 10 mars 1993, Commission/Luxembourg, C-111/91, Rec. p. I-817, point 28, et du 18 janvier 2007, Celozzi, C-332/05, Rec. p. I-563, point 16).

17 À cet égard, la Cour a précisé à de nombreuses reprises qu'une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale dans la mesure où, premièrement, elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et où, deuxièmement, elle se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 (voir, notamment, arrêts précités Hoeckx, points 12 à 14; Commission/Luxembourg, point 29, et Celozzi, point 17).

18 Dans l'affaire au principal, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des observations présentées devant la Cour, il n'est pas contesté qu'un régime tel que celui de l'assurance soins institué par le décret du 30 mars 1999 répond à ces conditions.

19 En effet, d'une part, il résulte des dispositions dudit décret qu'un tel régime donne droit, de manière objective et sur la base d'une situation légalement définie, à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour des prestations d'aide et des services non médicaux par toute personne ayant une autonomie réduite en raison d'une incapacité prolongée et grave.

20 D'autre part, la Cour a déjà jugé que des prestations visant à améliorer l'état de santé et la vie des personnes dépendantes, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, ont essentiellement pour objet de compléter les prestations de l'assurance maladie et doivent, dès lors, être regardées comme des «prestations de maladie» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1408/71 (voir, en ce sens, arrêts du 5 mars 1998, Molenaar, C-160/96, Rec. p. I-843, points 22 à 24; du 8 mars 2001, Jauch, C-215/99, Rec. p. I-1901, point 28, et du 21 février 2006, Hosse, C-286/03, Rec. p. I-1771, point 38).

21 Par ailleurs, ainsi que le relève le gouvernement wallon, l'assurance soins ne saurait être exclue du champ d'application du règlement n° 1408/71 sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2 ter, de celui-ci, qui vise certains types de prestations à caractère non contributif pour autant qu'elles sont régies par des dispositions nationales applicables à une partie seulement du territoire d'un État membre.

22 En effet, contrairement aux exigences posées par la dérogation prévue audit article 4, paragraphe 2 ter, le régime d'assurance soins en cause au principal présente un caractère contributif, dès lors qu'il est financé, à tout le moins en partie, par des cotisations versées par les assurés et n'est pas mentionné à l'annexe II, section III, du règlement n° 1408/71.

23 Par conséquent, il convient de répondre à la première question que des prestations versées au titre d'un régime tel que celui de l'assurance soins institué par le décret du 30 mars 1999 modifié relèvent du champ d'application matériel du règlement n° 1408/71.

#### *Sur les deuxième et troisième questions*

24 Par ces deux questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 18 CE, 39 CE et 43 CE ou le règlement n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre limitant l'affiliation à un régime tel que celui de l'assurance soins en cause au principal et le bénéfice des prestations prévues par celui-ci aux personnes résidant sur le territoire relevant de la compétence de cette entité ainsi qu'à celles exerçant une activité professionnelle sur ce territoire et résidant dans un autre État membre, de sorte qu'en sont exclues les personnes occupant également un emploi dans ladite entité, mais résidant sur le territoire d'une autre entité fédérée du même État.

#### *Sur la recevabilité*

25 Le gouvernement flamand fait valoir, à titre principal, que ces questions ne sont ni utiles ni nécessaires à la solution du litige au principal, de sorte qu'elles devraient être déclarées irrecevables.

26 En effet, devant la juridiction de renvoi, les gouvernements requérants s'opposeraient à la mise en place dudit régime d'assurance soins en contestant la compétence de la Communauté flamande en la matière, alors que l'interprétation du droit communautaire qu'ils préconisent dans le cadre des deuxième et troisième questions aboutirait au résultat inverse, à savoir l'extension des prestations de l'assurance soins en cause aux personnes domiciliées dans la région de langue française.

27 En outre, selon le gouvernement flamand, la Cour d'arbitrage a déjà répondu elle-même à ces questions dans la décision de renvoi en considérant que le régime de l'assurance soins en cause au principal ne porte pas atteinte aux compétences exclusives de l'autorité fédérale en matière d'union économique au sein de la Belgique, compte tenu du montant et des effets limités des prestations en cause. Or, pour les mêmes raisons, ledit régime ne pourrait restreindre la libre circulation des personnes au sens du traité.

28 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales telle que prévue à l'article 234 CE, il appartient aux seules juridictions nationales, qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une

décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêts du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 38; du 22 mai 2003, Korhonen e.a., C-18/01, Rec. p. I-5321, point 19, ainsi que du 19 avril 2007, Asemfo, C-295/05, Rec. p. I-2999, point 30).

29 Il s'ensuit que la présomption de pertinence qui s'attache aux questions posées à titre préjudiciel par les juridictions nationales ne peut être écartée que dans des cas exceptionnels et, notamment, lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée des dispositions du droit communautaire visées dans ces questions n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal (voir, notamment, arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 61, et du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, Rec. p. I-4977, point 22).

30 Tel n'est cependant pas le cas dans l'affaire au principal. Il suffit, en effet, de constater qu'il ressort clairement de la décision de renvoi que la réponse aux deuxième et troisième questions posées par la Cour d'arbitrage lui est utile afin de déterminer si la condition de résidence, à laquelle est soumise l'admission au bénéficiaire du régime de l'assurance soins, enfreint, comme le prétendent les gouvernements requérants dans le cadre de leurs recours au principal, certaines dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes.

31 Il y a donc lieu de déclarer recevables les deuxième et troisième questions préjudicielles.

Sur le fond

32 À titre liminaire, il convient de relever que le gouvernement flamand soutient que lesdites questions ne concernent qu'une situation purement interne ne présentant aucun lien avec le droit communautaire, à savoir celle résultant de la non-application du décret du 30 mars 1999 modifié à des personnes qui à la fois résident en Belgique et y exercent une activité professionnelle.

33 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les règles du traité en matière de libre circulation des personnes et les actes pris en exécution de celles-ci ne peuvent être appliqués à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre (voir, notamment, en ce qui concerne respectivement la liberté d'établissement et la libre circulation des travailleurs, arrêts du 8 décembre 1987, Gauchard, 20/87, Rec. p. 4879, points 12 et 13, ainsi que du 26 janvier 1999, Terhoeve, C-18/95, Rec. p. I-345, point 26 et jurisprudence citée). Il en va de même en ce qui concerne les dispositions du règlement n° 1408/71 (voir, en ce sens, arrêts du 22 septembre 1992, Petit, C-153/91, Rec. p. I-4973, point 10, et du 11 octobre 2001, Khalil e.a., C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, Rec. p. I-7413, point 70).

34 En revanche, ainsi que la Cour l'a également précisé, tout ressortissant communautaire, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui a fait usage du droit à la libre circulation et qui a exercé une activité professionnelle dans un autre État membre relève du champ d'application des dispositions susmentionnées (voir notamment, en ce sens, arrêts du 23 février 1994 Scholz, C-419/92, Rec. p. I-505, point 9; Terhoeve, précité, point 27, ainsi que du 18 juillet 2007, Hartmann, C-212/05, Rec. p. I-6303, point 17).

35 En l'occurrence, il est constant que les deuxième et troisième questions posées par la juridiction de renvoi visent l'ensemble des personnes, qu'elles aient ou non fait usage de l'une des libertés fondamentales garanties par le traité, exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais qui, en raison du fait qu'elles résident sur une partie du territoire national située en dehors de ces deux régions, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'assurance soins en cause au principal.

36 Dans ces conditions, il est nécessaire de distinguer, à la lumière des principes rappelés aux points 32 et 33 du présent arrêt, deux types de situations.

37 D'une part, l'application de la réglementation en cause au principal entraîne notamment l'exclusion du régime de l'assurance soins des ressortissants belges exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais qui résident dans les régions de langue française ou allemande et n'ont jamais exercé leur liberté de circuler à l'intérieur de la Communauté européenne.

38 Or, force est de constater que le droit communautaire ne saurait être appliqué à de telles situations purement internes.

39 À cette conclusion, il ne saurait être opposé, contrairement à ce que suggère le gouvernement de la Communauté française, le principe de la citoyenneté de l'Union énoncé à l'article 17 CE, laquelle inclut notamment, selon l'article 18 CE, le droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le

territoire des États membres. En effet, la Cour a jugé à plusieurs reprises que la citoyenneté de l'Union n'a pas pour objectif d'étendre le champ d'application matériel du traité à des situations internes n'ayant aucun rattachement au droit communautaire (voir, en ce sens, arrêts du 5 juin 1997, Uecker et Jacquet, C-64/96 et C-65/96, Rec. p. I-3171, point 23; du 2 octobre 2003, Garcia Avello, C-148/02, Rec. p. I-11613, point 26, et du 12 juillet 2005, Schempp, C-403/03, Rec. p. I-6421, point 20).

40 Il convient néanmoins d'observer que l'interprétation de dispositions du droit communautaire pourrait éventuellement être utile à la juridiction nationale, y compris au regard de situations qualifiées de purement internes, en particulier dans l'hypothèse où le droit de l'État membre concerné imposerait de faire bénéficier tout ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit communautaire dans une situation considérée par ladite juridiction comme étant comparable (voir, en ce sens, ordonnance du 17 février 2005, Mauri, C-250/03, Rec. p. I-1267, point 21, et arrêt du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, C-451/03, Rec. p. I-2941, point 29).

41 D'autre part, la législation en cause au principal est également susceptible d'exclure du régime de l'assurance soins des travailleurs salariés ou non salariés entrant dans le champ d'application du droit communautaire, à savoir aussi bien des ressortissants d'États membres autres que le Royaume de Belgique exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais résidant dans une autre partie du territoire national, que des ressortissants belges se trouvant dans la même situation et ayant fait usage de leur droit de libre circulation.

42 En ce qui concerne cette seconde catégorie de travailleurs, il y a lieu, dès lors, d'examiner si les dispositions du droit communautaire dont l'interprétation est sollicitée par la juridiction de renvoi s'opposent à une réglementation telle que celle en cause au principal dans la mesure où elle s'applique à des ressortissants d'États membres autres que le Royaume de Belgique ou à des ressortissants belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne.

43 À cet égard, il importe de rappeler que, si les États membres conservent leur compétence pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, ils doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire et, notamment, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des travailleurs et au droit d'établissement (voir, en ce sens, arrêt Terhoeve, précité, points 34 et 35, ainsi que arrêt du 23 novembre 2000, Elsen, C-135/99, Rec. p. I-10409, point 33).

44 Il résulte également d'une jurisprudence constante que l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre (arrêts du 7 juillet 1988, Wolf e.a., 154/87 et 155/87, Rec. p. 3897, point 13; Terhoeve, précité, point 37, et du 11 septembre 2007, Commission/Allemagne, C-318/05, non encore publié au Recueil, point 114). Dans ce contexte, les ressortissants des États membres disposent en particulier du droit, qu'ils tirent directement du traité, de quitter leur État d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre État membre et y séjourner afin d'y exercer une activité économique (voir, notamment, arrêts précités Bosman, point 95, et Terhoeve, point 38).

45 En conséquence, les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité (voir, en ce sens, arrêts du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32; du 9 septembre 2003, Burbaud, C-285/01, Rec. p. I-8219, point 95, et du 5 octobre 2004, CaixaBank France, C-442/02, Rec. p. I-8961, point 11).

46 À la lumière de ces principes, ont notamment été qualifiées d'entraves des mesures qui ont pour effet de faire perdre aux travailleurs, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un État membre (voir, notamment, arrêts du 9 décembre 1993, Lepore et Scamuffa, C-45/92 et C-46/92, Rec. p. I-6497, point 21; du 5 octobre 1994, van Munster, C-165/91, Rec. p. I-4661, point 27, ainsi que Hosse, précité, point 24).

47 Or, une réglementation comme celle en cause au principal est de nature à produire de tels effets restrictifs, dans la mesure où elle soumet l'affiliation au régime de l'assurance soins à une condition de résidence soit dans une partie limitée du territoire national, à savoir la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit dans un autre État membre.

48 En effet, des travailleurs migrants, exerçant ou envisageant d'exercer une activité salariée ou non salariée dans l'une de ces deux régions, pourraient être dissuadés de faire usage de leur liberté de circuler et de quitter leur État membre d'origine pour séjourner en Belgique, en raison du fait que leur installation dans certaines parties du territoire belge comporterait la perte de la possibilité de bénéficier de prestations auxquelles, autrement, ils auraient pu prétendre. En d'autres termes, le fait que les travailleurs salariés ou non salariés

concernés se trouvent dans la situation de subir soit la perte du bénéfice de l'assurance soins, soit une limitation du choix du lieu de transfert de leur résidence est, à tout le moins, susceptible d'entraver l'exercice des droits conférés par les articles 39 CE et 43 CE.

49 Il importe peu à cet égard, contrairement à ce que soutient en substance le gouvernement flamand, que la différenciation en cause soit uniquement fondée sur le lieu de résidence sur le territoire national et non pas sur une quelconque condition de nationalité, de sorte qu'elle affecte de la même manière l'ensemble des travailleurs salariés ou non salariés résidant en Belgique.

50 En effet, pour qu'une mesure restreigne la libre circulation, il n'est pas nécessaire qu'elle soit fondée sur la nationalité des personnes concernées ni même qu'elle ait pour effet de favoriser l'ensemble des travailleurs nationaux ou de ne défavoriser que les seuls ressortissants des autres États membres à l'exclusion des travailleurs nationaux (voir, en ce sens, arrêts du 6 juin 2000, Angonese, C-281/98, Rec. p. I-4139, point 41, et du 16 janvier 2003, Commission/Italie, C-388/01, Rec. p. I-721, point 14). Il suffit, comme c'est le cas du régime de l'assurance soins en cause au principal, que la mesure avantageuse bénéficie à certaines catégories de personnes exerçant une activité professionnelle dans l'État membre en question (voir, par analogie, en matière de libre prestations des services, arrêts du 25 juillet 1991, Commission/Pays-Bas, C-353/89, Rec. p. I-4069, point 25, et du 13 décembre 2007, United Pan-Europe Communications Belgium e.a., C-250/06, non encore publié au Recueil, point 37).

51 En outre, ainsi que l'a relevé M<sup>me</sup> l'avocat général aux points 64 à 67 de ses conclusions, les effets restrictifs engendrés par la réglementation en cause au principal ne sauraient être considérés comme trop aléatoires ou trop indirects pour que celle-ci ne puisse pas être regardée comme constituant une entrave contraire aux articles 39 CE et 43 CE. En particulier, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 janvier 2000, Graf (C-190/98, Rec. p. I-493), auquel s'est référé le gouvernement flamand au cours de l'audience, la possibilité de bénéficier des prestations d'assurance soins en cause dépend non pas d'un événement futur et hypothétique pour le travailleur salarié ou non salarié concerné, mais d'une circonstance liée, par définition, à l'exercice du droit de libre circulation, à savoir le choix du lieu de transfert de sa résidence.

52 De même, s'agissant de l'argumentation du gouvernement flamand selon laquelle ladite réglementation ne pourrait avoir, de toute manière, qu'une incidence marginale sur la libre circulation, compte tenu du caractère limité du montant des prestations en cause et du nombre de personnes concernées, il suffit de relever que, conformément à la jurisprudence de la Cour, les articles du traité relatifs à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux constituent des dispositions fondamentales pour la Communauté et que toute entrave, même d'importance mineure, à cette liberté est prohibée (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1989, Corsica Ferries France, C-49/89, Rec. p. 4441, point 8, et du 15 février 2000, Commission/France, C-169/98, Rec. p. I-1049, point 46).

53 En tout état de cause, il ne saurait être exclu, eu égard notamment à des phénomènes tels que le vieillissement de la population, que la perspective de pouvoir bénéficier ou non de prestations de dépendance telles que celles offertes par le régime de l'assurance soins en cause au principal soit prise en compte par les personnes concernées dans l'exercice de leur droit à la libre circulation.

54 Il s'ensuit qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal comporte une entrave à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement, en principe interdite par les articles 39 CE et 43 CE.

55 Selon une jurisprudence bien établie, des mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (voir, notamment, arrêts du 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, C-9/02, Rec. p. I-2409, point 49, et du 18 janvier 2007, Commission/Suède, C-104/06, Rec. p. I-671, point 25).

56 Cependant, ni le dossier transmis à la Cour par la juridiction de renvoi ni les observations du gouvernement flamand ne contiennent d'éléments de nature à justifier l'application, aux personnes exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'une condition de résidence soit dans l'une de ces deux régions, soit dans un autre État membre aux fins de l'admission au bénéfice de l'assurance soins en cause au principal.

57 À cet égard, le gouvernement flamand se réfère uniquement aux exigences inhérentes à la répartition des pouvoirs au sein de la structure fédérale belge et, en particulier, au fait que la Communauté flamande ne pourrait exercer aucune compétence en matière d'assurance soins à l'égard de personnes résidant sur le territoire d'autres communautés linguistiques du Royaume de Belgique.

58 Or, une telle argumentation ne saurait être accueillie. En effet, ainsi que l'ont relevé M<sup>me</sup> l'avocat général aux points 101 à 103 de ses conclusions et la Commission, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour

qu'une autorité d'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne, y compris celles découlant de l'organisation constitutionnelle de cet État, pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 10 juin 2004, Commission/Italie, C-87/02, Rec. p. I-5975, point 38, et du 26 octobre 2006, Commission/Autriche, C-102/06, non publié au Recueil, point 9).

59 Il y a lieu, dès lors, de constater que les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à une condition de résidence telle que celle prévue par le décret du 30 mars 1999 modifié. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur une éventuelle violation du règlement n° 1408/71, et notamment de son article 3, paragraphe 1 (voir, par analogie, arrêt Terhoeve, précité, point 41). Il n'y pas lieu non plus de se prononcer sur l'existence d'une restriction susceptible d'être interdite par l'article 18 CE, dont les articles 39 CE et 43 CE constituent une expression spécifique en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement.

60 Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que les articles 39 CE et 43 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que celle régissant l'assurance soins instituée par la Communauté flamande, par le décret du 30 mars 1999 modifié, limitant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et le bénéfice des prestations prévues par celui-ci aux personnes qui soit résident sur le territoire relevant de la compétence de cette entité, soit exercent une activité professionnelle sur ce même territoire tout en résidant dans un autre État membre, dans la mesure où une telle limitation affecte des ressortissants d'autres États membres ou des ressortissants nationaux ayant fait usage de leur droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne.

#### *Sur la quatrième question*

61 La quatrième question porte sur les conséquences qui s'attacheraient à la constatation par la juridiction nationale de l'incompatibilité de la réglementation en cause au principal avec le droit communautaire, ce qui aurait pour effet, selon ladite juridiction, de rétablir le régime en vigueur avant l'adoption du décret du 30 avril 2004. Plus précisément, celle-ci s'interroge sur le point de savoir si les articles 18 CE, 39 CE et 43 CE s'opposent à un régime limitant l'admission au bénéfice de l'assurance soins aux seules personnes résidant dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

62 À cet égard, il suffit de constater que les considérations développées aux points 47 à 59 du présent arrêt en réponse aux deuxième et troisième questions valent, à plus forte raison, pour une réglementation comportant une restriction supplémentaire par rapport au régime applicable à la suite de l'adoption du décret de 30 avril 2004, étant donné que cette réglementation excluait de son champ d'application l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais ayant leur domicile en dehors de ces deux régions, y compris donc les personnes résidant dans un autre État membre.

63 Il y a donc lieu de répondre à la quatrième question que les articles 39 CE et 43 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre limitant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et le bénéfice des prestations prévues par celui-ci aux seules personnes résidant sur le territoire de cette entité, dans la mesure où une telle limitation affecte des ressortissants d'autres États membres exerçant une activité professionnelle sur le territoire de ladite entité, ou des ressortissants nationaux ayant fait usage de leur droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne.

#### **Sur les dépens**

64 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

### **b. Jurisprudence administrative**

- **CE Ass. 27 juillet 1979 Syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau, Rec. p. 335.**

EN CE QUI CONCERNE LES PROVISIONS : CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 39-1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, APPLICABLE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES EN VERTU DE L'ARTICLE 209 DU MEME CODE, "LE BENEFICE NET EST ETABLI SOUS DEDUCTION

DE TOUTES CHARGES, CELLES-CI COMPRENANT NOTAMMENT : 5. LES PROVISIONS CONSTITUEES EN VUE DE FAIRE FACE A DES PERTES OU CHARGES NETTEMENT PRECISEES ET QUE DES EVENEMENTS EN COURS RENDENT PROBABLES" ; CONS. QUE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE X CONTESTE, EN PREMIER LIEU, LA REINTEGRATION DANS SES BENEFICES IMPOSABLES D'UNE PROVISION DE 755 000 F QU'ELLE AVAIT CONSTITUEE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 1971 A RAISON DES RISQUES AUXQUELS L'EXPOSAIT L'EXECUTION D'UN CONTRAT CONCLU AVEC L'ETAT FRANCAIS POUR LA FOURNITURE D'UN CHASSEUR DE MINES, CE CONTRAT PREVOYANT DIVERSES PENALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE AU CAS OU CERTAINS RESULTATS TECHNIQUES PRECIS NE SERAIENT PAS OBTENUS LORS DES ESSAIS PRECEDANT LA RECEPTION DEFINITIVE DU BATIMENT ; CONS. QU'UN RISQUE DE CETTE NATURE EST CELUI DE VOIR LE CONTRAT, EN CONSEQUENCE DE L'APPLICATION DE PENALITES CONTRACTUELLES, PROCURER A L'ENTREPRISE DES RECETTES INFERIEURES A CELLES QUI POUVAIENT ETRE INITIALEMENT PREVUES ; QU'UN TEL RISQUE NE PEUT DONC ETRE PRIS EN COMPTE PAR VOIE DE PROVISION CONSTITUEE A UNE CERTAINE DATE QUE SI, A CETTE MEME DATE, LES RECETTES ATTENDUES DE L'EXECUTION DU CONTRAT ONT ETE TENUES POUR ACQUISES ET COMPTABILISEES COMME TELLES ; CONS. QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LA SOCIETE REQUERANTE A EN 1971 COMPTABILISE LES FRAIS ET CHARGES ENTRAINES PAR L'EXECUTION DU CONTRAT, AINSI QUE LES ACOMPTES RECUS DE L'ETAT, DANS LES CONDITIONS TELLES QU'A LA CLOTURE DE L'EXERCICE AUCUN RESULTAT BENEFICIAIRE OU DEFICITAIRE N'AVAIT ETE ENREGISTRE AU TITRE DE CE CONTRAT, ET, EN PARTICULIER AUCUNE RECETTE OU CREANCE NE FIGURAIT A L'ACTIF COMME ACQUISE A CE TITRE ; QUE, DANS CES CONDITIONS, L'EVENTUALITE DE VOIR APPLIQUER DES PENALITES CONTRACTUELLES, ENTRAINANT UNE REDUCTION DES RECETTES ATTENDUES DE L'EXECUTION DU CONTRAT, NE POUVAIT PAS JUSTIFIER LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION ; CONS. QUE LA SOCIETE REQUERANTE CONTESTE, EN SECOND LIEU, LA REINTEGRATION DANS SES BENEFICES IMPOSABLES D'UNE PROVISION QU'ELLE AVAIT CONSTITUEE, LE 31 DECEMBRE 1971 EGALEMENT, EN VUE DE FAIRE FACE A LA CHARGE CONSTITUEE PAR L'OCTROI DE GRATIFICATIONS AU PERSONNEL QUI AVAIT ETE DECIDE EN DECEMBRE 1971 PAR UNE ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES ;

CONS. QU'IL RESSORT DU PROCES-VERBAL DE CETTE ASSEMBLEE QUE LA DELIBERATION N'EMPORTAIT PAS UN ENGAGEMENT IRREVOCABLE EN FAVEUR DU PERSONNEL ; QUE, D'AUTRE PART, LA SOCIETE REQUERANTE N'ETABLIT PAS QUE LE CONTENU DE CETTE DELIBERATION AURAIT ETE, AVANT LE 31 DECEMBRE, PORTE EFFECTIVEMENT A LA CONNAISSANCE DU PERSONNEL DANS DES CONDITIONS TELLES QUE L'OCTROI DES GRATIFICATIONS AINSI ANNONCEES SERAIT DEvenu INELUCTABLE ; QUE, DANS CES CIRCONSTANCES, LA CHARGE DONT IL S'AGIT NE POUVAIT PAS ETRE TENUE POUR PROBABLE A LA DATE A LAQUELLE LA PROVISION LITIGIEUSE A ETE CONSTITUEE ; EN CE QUI CONCERNE LES DEPENSES EXPOSEES AU CHATEAU DE Y : CONS. QUE LA SOCIETE REQUERANTE, QUI A PRIS EN CHARGE EN 1971, A CONCURRENCE DE 55 000 F, DES DEPENSES DE PERSONNEL DOMESTIQUE DU CHATEAU DE Y , PROPRIETE DE L'UN DE SES DIRIGEANTS, CONTESTE LA REINTEGRATION DE CETTE SOMME DANS SES BENEFICES IMPOSABLES ; CONS. D'UNE PART, QUE LA SOCIETE REQUERANTE N'APPORTE PAS LA PREUVE QUE CES DEPENSES AIENT ETE ENGAGEES DANS L'INTERET DE L'ENTREPRISE ; CONS. D'AUTRE PART, QUE, SI ELLE SOUTIENT A TITRE SUBSIDIAIRE QUE LA PRISE EN CHARGE DE CES DEPENSES POUR LE COMPTE DU DIRIGEANT PEUT ETRE REGARDEE COMME UN ELEMENT DE REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DE CE DERNIER, IL RESULTE DE L'ARTICLE 54 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, APPLICABLE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES EN VERTU DE L'ARTICLE 209 DU MEME CODE, QUE LES ENTREPRISES "DOIVENT OBLIGATOIREMENT INSCRIRE EN COMPTABILITE, SOUS UNE FORME EXPLICITE, LA NATURE ET LA VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE ACCORDES AU PERSONNEL" ; QUE LA SOMME LITIGIEUSE N'A PAS ETE COMPTABILISEE COMME AVANTAGE EN NATURE AINSI QUE L'EXIGE CE TEXTE ; QU'ELLE N'EST DES LORS PAS DEDUCTIBLE A CE TITRE ; CONS. QU'IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QUE LA SOCIETE X N'EST PAS FONDEE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A REJETE SA DEMANDE EN REDUCTION DE L'IMPOSITION SUPPLEMENTAIRE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES A LAQUELLE ELLE A ETE ASSUJETTIE AU TITRE DE L'ANNEE 1971 ;

- **CE, 22 décembre 1989, n° 86113, Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier**

Considérant qu'aux termes de l'article 256 B du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 : "Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : ... opérations des économats et établissements similaires ..." ; que ces dispositions, prises pour l'adaptation de la législation nationale à la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 dont l'article 4 paragraphe 5 prévoit que les organismes de droit public ont, en tout état de cause, la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée "pour les opérations énumérées à l'annexe D ...", au nombre desquelles figurent, notamment, "les opérations des cantines d'entreprises, économats, coopératives et établissements similaires", doivent être interprétées en ce sens que les personnes morales de droit public sont en tout état de cause assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à raison des opérations de leurs cantines et établissements similaires ;

Considérant, que les cercles et foyers dans les armées constitués dans les conditions prévues par le décret du 19 octobre 1939 pris en vertu de la loi d'habilitation du 19 mars 1939 modifié et complété par le décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 sont des personnes morales de droit public ; que ces textes prévoient que les cercles peuvent assurer aux officiers et sous-officiers et que les foyers doivent assurer aux militaires du rang des prestations de consommation ; que ces prestations ont en règle générale le caractère de commodités de service et que, de ce fait, les bars et buvettes des cercles et foyers entrent normalement dans la catégorie des établissements similaires aux cantines dont les opérations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf dans le cas où, eu égard tant à leur localisation qu'à l'affectation des militaires auxquels ils sont destinés, ces bars et buvettes doivent être regardés comme répondant à une nécessité de service public ; qu'il résulte de l'instruction que le bar du Cercle militaire mixte de la caserne Mortier ne se trouve pas dans ce dernier cas ; que, dès lors, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur les dispositions de l'article 256 B pour décharger le Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle il a été assujetti à raison des opérations de son bar au titre de la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981 ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, éclairée par les travaux préparatoires, dont sont issues les dispositions codifiées sous l'article 261-7-1° du code général des impôts, que les personnes morales de droit public ne font pas partie des organismes désignés aux a et b dudit article ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les recettes du bar du Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier seraient exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu dudit article ne saurait, en tout état de cause, être accueilli ;

Considérant, en second lieu, que la réponse ministérielle à M. X... député, publiée au Journal Officiel des débats de l'Assemblée Nationale en date du 13 juillet 1957 ne concerne pas la taxe sur la valeur ajoutée ; que les instructions du ministre de la défense ne valent pas interprétation de la loi fiscale ; que le moyen tiré de ce que l'instruction 3A-7-74 du 8 avril 1974 publiée au Bulletin Officiel de la direction générale des impôts prévoirait l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les recettes de bar des cercles militaires manque en fait ; que, dès lors, le Cercle militaire de la caserne Mortier n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, repris à l'article L.80-A du livre des procédures fiscales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 179 du code général des impôts auquel renvoie l'article 288 dudit code, applicable en l'espèce, sont taxées d'office aux taxes sur le chiffre d'affaires les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevable de ces taxes ; qu'il est constant que le cercle militaire mixte de la caserne Mortier n'a pas souscrit de déclaration pour les opérations de son bar au titre de la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de taxation d'office dont il a fait l'objet ne saurait être accueilli ; que le montant des droits et indemnités de retard établis n'est pas contesté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué et le rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée en litige ;

- **CE, 6 octobre 2008 n<sup>os</sup> 310146, 311080**

Sur la légalité des dispositions contestées :

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 du décret attaqué ont pour effet de priver les architectes établis en France, qu'ils soient, comme le relève l'association requérante, de nationalité française ou, d'ailleurs, ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la possibilité de bénéficier de l'accès à la maîtrise d'oeuvre des travaux de restauration des monuments historiques classés n'appartenant pas à l'Etat ; que s'il était loisible au Gouvernement de réserver, pour des raisons d'intérêt général, l'exercice de la maîtrise d'oeuvre de la restauration de ces monuments historiques classés à des professionnels disposant d'une qualification et d'une expérience suffisantes en ce domaine, la différence de situation existant entre les professionnels français et les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplissent les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle mentionnées à l'article 9 du décret du 28 septembre 2007, selon qu'ils sont établis en France ou bien dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, n'est pas en rapport avec l'objet de l'article 9 qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est de permettre de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux de restauration des monuments historiques classés n'appartenant pas à l'Etat à d'autres catégories de professionnels que les architectes en chef des monuments historiques ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des raisons d'intérêt général suffisantes justifient la différence de traitement qu'instituent les dispositions précitées au détriment des professionnels établis en France ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 9 du décret du 28 septembre 2007 méconnaissent dans cette mesure le principe d'égalité ; que l'ASSOCIATION ARCHITECTES DU PATRIMOINE est par suite fondée à demander l'annulation de cet article en tant qu'il exclut les professionnels établis en France de son champ d'application, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'elle invoque ;

- **CE, 30 janvier 2013, n<sup>o</sup> 346683, Sté Ambulances de France**

4. Considérant, en premier lieu, que l'article 210 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige, dispose : " 1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. (...) " ; qu'aux termes de l'article 210 B du même code, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : " (...) Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital (...) " ; qu'il ressort du texte clair de ces dispositions qu'elles subordonnent le bénéfice du régime d'exonération d'imposition des plus-values constatées à l'occasion des scissions de sociétés à la condition que celles-ci concernent des sociétés ayant au moins deux branches complètes d'activités et que chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoive au moins l'une de ces branches ; que la circonstance, d'une part, que la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents devrait, selon la société requérante, être interprétée comme ne comportant pas une telle condition et, d'autre part, qu'il ressortirait des travaux préparatoires de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991, qui en a opéré la transposition, que le législateur n'a pas entendu, à cette occasion, traiter moins favorablement les opérations concernant uniquement des sociétés françaises, qui sont hors du champ de cette directive, que celles qui mettent en cause les sociétés d'Etats membres différents, qui entrent dans le champ de cette directive, ne saurait conduire à donner des dispositions précitées une interprétation contraire à leur lettre ;

- **CE, 5 novembre 2014, n° 370650, Min. c/ Sté Sofina**

1. Considérant que, par l'instruction 4 C-7-07 du 10 mai 2007, l'administration a tiré les conséquences de l'arrêt du 14 décembre 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Denkvit Internationaal BV et Denkvit France SARL, en indiquant qu'elle avait décidé de modifier, à compter du 1er janvier 2007, le traitement fiscal des distributions de source française effectuées au profit de sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ; qu'aux termes du paragraphe 5 de cette instruction : " Désormais, en l'absence de montage artificiel, lorsqu'une société européenne bénéficie de dividendes de source française afférents à une participation supérieure à 5 % du capital de la société distributrice et se trouve, du fait d'un régime d'exonération applicable dans son Etat de résidence, privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source en principe prélevée en France sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, les distributions en question ne seront plus soumises à ladite retenue (...) " ; que, par l'instruction 4 C-8-07 du 12 juillet 2007, l'administration a précisé que, " [p]our l'appréciation du respect du seuil de 5 %, il est fait application des mêmes règles que celles existant pour le régime mère-fille prévu à l'article 145 du code général des impôts (...) " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Sofina, société anonyme de droit belge et résidente de Belgique, a reçu, au cours des années 2008 et 2009, des dividendes de la société française Eurazeo, sur lesquels des retenues à la source au taux de 15 % ont été prélevées ; que la société Sofina s'est prévaluée des énonciations des instructions 4 C-7-07 et 4 C-8-07 précitées pour obtenir la restitution des retenues à la source qu'elle a acquittées ; que, par un jugement du 23 septembre 2011, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ; que le ministre de l'économie et des finances se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, faisant droit à l'appel de la société Sofina, a annulé ce jugement et accueilli sa demande de restitution ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 145 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : " 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés (...) soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après : / (...) b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation (...). 6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable : / (...) b. ter aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice (...) " ; qu'aux termes de l'article 216 du même code, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : " I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges (...) " ;

4. Considérant, d'une part, que si les dispositions précitées subordonnent notamment l'application du régime fiscal des sociétés mères à la condition que la société mère détienne une participation représentant au moins 5 % du capital de la société distribuant les dividendes, elles n'exigent pas, pour l'appréciation du seuil de détention d'au moins 5 % du capital de la société émettrice, que des droits de vote soient attachés à chacun des titres de participation détenus par la société mère ni, a fortiori, que les droits de vote éventuellement attachés aux titres de participation soient strictement proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent ; que, d'autre part, si les produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché ne peuvent, en application des dispositions du b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts, être déduits du bénéfice net total de la société mère, sauf lorsque celle-ci détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de réserver l'application du régime fiscal des sociétés mères aux seules sociétés détenant des titres de participation représentant au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote ; que, dès lors, la cour n'a commis aucune erreur de droit en jugeant, d'une part, que, sous réserve du respect de la condition, fixée au b du 1 de l'article 145 du code général des impôts, de détention de 5 % du capital de la société distributrice, les dividendes afférents aux titres assortis d'un droit de vote bénéficiaient du régime d'exonération institué par les dispositions de l'article 216 du même code, quel que soit le pourcentage de détention des droits de vote détenus et, d'autre part, que la société Sofina, qui détenait 5 % du capital de la société Eurazeo auxquels étaient attachés 3,63 % des droits de vote de cette société en 2008 et 4,29 % en 2009, était fondée, en se prévalant de la doctrine administrative, à demander l'exonération des retenues à la source en litige ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie et des finances n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société Sofina au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- **CE, 15 décembre 2014, n° 380942, SA Technicolor**

3. Considérant que le deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents permet aux États membres de ne pas appliquer le régime des sociétés mères prévues par cette directive, notamment, à celles de leurs sociétés qui ne conservent pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère ; que le régime des sociétés mères résultant des dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, issu de textes législatifs antérieurs et qui n'a pas été modifié à la suite de l'intervention de cette directive, doit être regardé comme assurant la transposition de ses objectifs ; que, le législateur n'ayant pas entendu traiter différemment les situations concernant uniquement des sociétés françaises et celles qui, concernant des sociétés d'États membres différents, sont seules dans le champ de la directive, les dispositions en cause doivent en conséquence être interprétées à la lumière de ses objectifs, dès lors qu'une telle interprétation n'est pas contraire à leur lettre ; que la condition tenant à l'engagement de conserver les titres pendant deux ans prévue par le c du 1 de l'article 145, qui est demeurée inchangée depuis lors, ne peut donc être regardée, en raison de son objet, que comme s'appliquant, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de la directive du 23 juillet 1990, aux titres de participation donnant droit à la qualité de société mère ;

**c. Jurisprudence judiciaire**

- **Cass. com. 3 mai 2006 Entremont, n°03-14.171**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 janvier 2003) et les productions, que la société Entremont a assigné les sociétés Besnier, Besnier-Bouvron, Président, Besnier Charchigne, aujourd'hui dénommées BSA, Fromagère de Bouvron, Lactalis beurres et fromages et Fromagère de Charchigne, afin de les voir déclarer coupables d'actes de concurrence déloyale et voir ordonner à ces sociétés la cessation immédiate de la fabrication et de la commercialisation d'emmental sans croûte, non conforme aux dispositions du décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988, et les voir condamner au paiement de dommages-intérêts ; qu'elle reprochait à ces sociétés d'avoir, en mettant sur le marché, sous la dénomination emmental, un produit obtenu par une méthode d'affinage sous film qui, si elle réduit considérablement les coûts de revient, ne permet pas l'obtention de la croûte réglementaire, méconnu les contraintes imposées par le décret précité, s'octroyant ainsi un avantage concurrentiel illicite au détriment des entreprises qui respectent la réglementation en vigueur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés BSA, Fromagère de Bouvron, Fromagère de Charchigne et Lactalis beurres et fromages font grief à l'arrêt de les avoir condamnées in solidum à payer à la société Entremont la somme de 3 048 980 euros, alors, selon le moyen :

1 / que les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée ; que l'autorité de la chose jugée au pénal est donc opposable à tous ceux qui participent au procès civil, telle la victime qui ne s'était pas constituée partie civile, ou le tiers civilement responsable qui n'avait pas été cité à l'instance pénale ; qu'en écartant l'autorité de la chose jugée par le jugement devenu définitif rendu le 24 février 1998 par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire considérant que ni la société Entremont, soi-disant victime, ni la société Fromagère de Bouvron, civilement responsable, n'avaient été parties au procès pénal, la cour d'appel a violé ensemble l'article 1351 du Code civil par fausse application et le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal ;

2 / que l'autorité au civil de la chose jugée au pénal s'étend à tout ce qui a été certainement et nécessairement tranché par le juge pénal sur l'action publique ; que le jugement du tribunal correctionnel précité a relaxé le directeur de la société Fromagère de Bouvron de l'infraction de tromperie pour utilisation délictueuse de la dénomination emmental pour le fromage fabriqué par celle-ci considérant que la dénomination emmental prévue par le décret du 30 décembre 1988 n'était pas conditionnée par l'existence d'une croûte sur le fromage ; qu'en condamnant ensuite la société Fromagère de Bouvron pour concurrence déloyale aux motifs exactement inverses qu'en fabricant ledit emmental sans croûte, elle ne respectait pas les prescriptions réglementaires dudit décret de 1988, la cour d'appel a méconnu ce qui a été certainement et nécessairement jugé au pénal et a ainsi encore violé le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal ;

3 / que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal est relative et suppose l'identité de la personne poursuivie ; qu'en opposant à la société Fromagère de Bouvron, dont le directeur a été relaxé pour la fabrication

d'emmental sans croûte par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire du 24 février 1998, les infractions retenues ultérieurement à l'encontre des directeurs des sociétés Fromagère de Charchigne et Lactalis beurres et fromages (anciennement la société Président) pour la fabrication du même emmental sans croûte par arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 5 mars 1998 confirmé par arrêt de la chambre criminelle du 12 octobre 1999, la cour d'appel a violé l'article 6 du Code de procédure pénale ;

4 / que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose à la juridiction civile même s'il apparaît qu'elle tire son fondement d'une appréciation erronée de la loi ; qu'en opposant à la société Fromagère de Bouvron l'interprétation du décret de 1988 retenue depuis par l'arrêt de la chambre criminelle du 12 octobre 1999, inverse à celle donnée par le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, la cour d'appel a encore violé l'article 6 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne s'attache qu'à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ; que le dirigeant de la société Fromagère de Bouvron a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire pour avoir, à Bouvron, le 28 février 1995, trompé les opérateurs et les consommateurs sur la nature et les qualités substantielles du fromage irrégulièrement dénommé "Emmental" de sorte que le juge pénal n'a pu décider sur le fait de concurrence déloyale pour la période de 1994 à 2000 ; que le moyen est inopérant ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1 / qu'au regard du principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national, le juge judiciaire, sans qu'il s'agisse pour lui d'apprécier la légalité d'un acte administratif et donc sans avoir à poser une question préjudicielle au juge administratif, doit écarter l'application, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, d'un règlement de droit interne incompatible avec l'ordre juridique communautaire ; que par arrêt interprétatif en date du 5 décembre 2000 rendu dans une affaire exactement similaire, la CJCE a dit pour droit que l'article 30 du Traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 28) "s'oppose à ce qu'un Etat membre applique aux produits importés d'un autre Etat membre, où ils sont légalement produits et commercialisés, une réglementation nationale qui prohibe la commercialisation dans cet Etat membre d'un fromage dépourvu de croûte sous la dénomination emmental" ; qu'ainsi, en réservant l'utilisation de la dénomination "emmental" aux seuls produits issus de meules de fromage pourvues d'une "croûte dure et sèche, de couleur jaune doré à brun clair", sans distinction de l'origine des fromages et de leur pays producteur, le décret du 30 décembre 1988 instituait, au sens de l'article 30 du Traité (devenu l'article 28) une entrave actuelle ou potentielle aux échanges intracommunautaires ; qu'en appliquant ce décret aux sociétés du groupe Lactalis et en les condamnant pour fabrication et commercialisation illicites d'emmental sans croûte, la cour d'appel a violé le principe de primauté et l'article 30 du Traité (devenu l'article 28) susvisés par refus d'application ;

2 / que la CJCE dans le même arrêt du 5 décembre 2000 a en outre précisé que l'interprétation de l'article 30 du Traité (devenu l'article 28), selon laquelle le décret du 30 décembre 1988 ne pouvait s'opposer à l'importation en France d'emmental sans croûte en provenance d'autres Etats membres où ce fromage était légalement produit et commercialisé, pourrait également être utile au juge français dans un litige portant sur l'application dudit décret à des producteurs et distributeurs français d'emmental "dans l'hypothèse où son droit national imposerait dans une procédure telle que celle de l'espèce, de faire bénéficier un producteur national des mêmes droits que ceux qu'un producteur d'un autre Etat membre tirerait du droit communautaire dans la même situation" ; or, en condamnant des ressortissants français, les sociétés du groupe Lactalis, pour avoir commis en France des faits que le droit communautaire, intégré à l'ordre juridique interne, ne retient pas comme infraction à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres agissant sur le territoire national, la cour d'appel a violé le principe d'égalité devant la loi, ainsi que les objectifs fixés par le traité visant l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques commercialisant à l'intérieur du marché commun ;

3 / qu'en maintenant l'application du décret du 30 décembre 1988, déclaré incompatible avec le droit communautaire, pour les seuls produits nationaux, l'arrêt attaqué a ainsi créé au détriment de ces derniers une discrimination à rebours ; que ledit décret, dont il est constant qu'il était "indistinctement applicable aux produits nationaux et importés" assurait pourtant à tous les producteurs et distributeurs d'emmental, français ou étrangers, un traitement égal sur le territoire national ; que le respect d'un régime unique tel que voulu par l'auteur de ce décret impliquait donc d'écarter son application à la fois pour les produits importés et nationaux ; qu'à défaut, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ce règlement ;

Mais attendu que, si la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt X... du 5 décembre 2000) a dit pour droit que "l'article 30 du Traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) s'oppose à ce qu'un Etat membre applique aux produits importés d'un autre Etat membre, où ils sont légalement produits et commercialisés, une réglementation qui prohibe la commercialisation dans cet Etat membre d'un fromage

dépourvu de croûte sous la dénomination "emmental", elle a rappelé que cet article n'a pas pour objet d'assurer que les marchandises d'origine nationale bénéficient, dans tous les cas, du même traitement que les marchandises importées et qu'une différence de traitement entre marchandises qui n'est pas susceptible d'entraver l'importation ou de défavoriser la commercialisation des marchandises importées ne relève pas de l'interdiction établie par cet article ; qu'elle a également indiqué que si elle répondait à une question préjudicielle dans un litige sans lien apparent de rattachement avec l'importation de marchandises dans le commerce intracommunautaire, c'était parce que sa réponse pourrait être utile dans l'hypothèse où le droit national imposerait, dans une procédure telle que celle de l'espèce, de faire bénéficier un producteur national des mêmes droits que ceux qu'un producteur d'un autre Etat membre tirerait du droit communautaire dans la même situation ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas violé le principe de l'égalité devant la loi, sans application dès lors que ne sont concernés que des produits, a retenu que ni le droit communautaire ni le droit français n'interdisent de soumettre les produits nationaux à des exigences plus sévères que les produits d'importation, lorsqu'il n'est pas démontré que l'application de la mesure nationale, qui n'avait été déclarée incompatible avec le droit communautaire qu'en ce qui concerne les produits importés, pourrait avoir des effets sur la libre circulation des marchandises entre Etats membres, notamment en favorisant la commercialisation des marchandises d'origine nationale au détriment des marchandises importées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'aux termes du premier moyen de cassation, la société Fromagère de Bouvron doit déjà totalement être mise hors de cause ; que seule la production de la société Fromagère de Charchigne pouvait donc encore être critiquée ; qu'en se fondant, pour établir la fabrication par cette dernière d'emmental sans croûte après le 7 août 1997, sur les analyses du LARF effectuées sur des échantillons prélevés entre le 28 juillet 1998 et le 10 mars 2000, lesquels cependant provenaient tous de la société Fromagère de Bouvron, ainsi que sur deux procès-verbaux du conseil d'administration du SIGF des 12 septembre et 22 novembre 2000, lesquels sont manifestement rédigés en termes trop généraux pour établir des faits précis à l'encontre de la société Fromagère de Charchigne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

- **Cass. Soc. 17 avril 2008 Wattecamp, n°06-45.270.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 13 septembre 2006), que M. X..., salarié de nationalité française de la société European synchrotron, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant en son dernier état au paiement d'une indemnité d'expatriation réservée par l'article 50 de la convention d'entreprise de 1993 aux salariés de nationalité étrangère ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen, que :

1°/ l'octroi d'une prime d'expatriation, versée aux seuls salariés étrangers et indépendamment de toute expatriation effective, présente un caractère discriminatoire ; que la circonstance que la prime litigieuse aurait pour objet de faciliter l'embauche de salariés ressortissants non français afin de contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international ne constitue pas une justification objective et étrangère à la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité ; qu'en déboutant M. X... de sa demande après avoir retenu qu'il pouvait être admis que dans un premier temps et pour atteindre l'objectif de création d'un pôle scientifique international d'excellence, un tel avantage soit conféré à tous les salariés "étrangers" quelle que fût leur provenance géographique et y compris s'ils avaient toujours habité en France, voire à Grenoble, la cour d'appel a violé les articles L. 122-45 du code du travail, ensemble les articles 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1er du protocole additionnel à la convention relatif au droit de propriété et les articles 12 et 39 TCE ;

2°/ selon le principe "à travail égal, salaire égal", une inégalité de traitement entre des salariés peut être justifiée à la seule condition de reposer sur des raisons objectives, étrangères à toute discrimination prohibée ; que méconnaît le principe d'égalité de traitement en matière de rémunération, le versement aux seuls salariés de nationalité non française, d'une prime dite d'expatriation ou de dépaysement, dont le montant varie selon la composition familiale des salariés en bénéficiant, indépendamment de toute expatriation effective ; que M. X... avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que la prime versée sur le fondement de l'article 50 de la convention d'entreprise du 18 juin 1993 pouvait générer un écart de 14 à 22 % du salaire en fonction de la composition de la famille du salarié de nationalité non française et bénéficiait à des salariés non français

indépendamment de toute expatriation effective ; que la cour d'appel, qui a débouté M. X... de ses demandes, sans vérifier si les différences de salaires invoquées n'étaient pas disproportionnées au regard du but poursuivi par la prime litigieuse, a privé sa décision de base légale au regard du principe "à travail égal, salaire égal", ensemble les articles L. 140-2 du code du travail, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1er du protocole additionnel à la convention relatif au droit de propriété et des articles 12 et 39 TCE ;

Mais attendu, d'abord, que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé par l'article 12 du traité CE n'a vocation à s'appliquer que dans les situations régies par le droit communautaire ; qu'ainsi, en matière d'emploi, il n'est destiné, en vertu de l'article 39 du traité, qu'à garantir la libre circulation des travailleurs ; qu'il en résulte que ces dispositions ne peuvent pas être invoquées par un salarié qui n'a pas exercé cette liberté de circulation pour travailler dans un autre Etat membre ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des dispositions combinées du préambule de la Convention de Paris du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, de la résolution n°2 jointe à l'acte final, des articles 12 et 25 des statuts de la société Installation européenne de rayonnement synchrotron et 50 de la convention collective d'entreprise précitée, que la prime d'expatriation, prévue par les statuts annexés à la convention, est destinée à compenser les inconvénients résultant de l'expatriation du salarié et de sa famille et à contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international ; que la privation de cet avantage pour les salariés français repose ainsi sur une raison objective, pertinente, étrangère à toute discrimination prohibée et proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par les Etats contractants ; que le moyen n'est pas fondé ;

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

#### 2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 88-1

La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

## **B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

### **1. Sur le régime fiscal des sociétés mères**

- **Décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014 – Loi de finances rectificative pour 2014**

. En ce qui concerne le fond :

29. Considérant que les requérants soutiennent que la disposition contestée est contraire aux dispositions des directives de l'Union européenne du 30 novembre 2011 et du 8 juillet 2014 susvisées ; que cette disposition porterait en outre atteinte à des situations légalement acquises ou aux effets qui pouvaient légitimement être attendus de telles situations, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi ; que selon les sénateurs requérants, le a) du 6 de l'article 145 méconnaît l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

30. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ;

31. Considérant que la disposition contestée subordonne le bénéfice du régime des sociétés mères à la condition que les bénéficiaires sur lesquels sont prélevés les produits des titres perçus par la société mère soient afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ; qu'en faisant référence au fait que les bénéficiaires doivent être « afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent », le législateur n'a pas permis d'apprécier les activités soumises à l'impôt au sens de cette disposition ; qu'en particulier, celle-ci ne permet pas de savoir si cette appréciation s'effectue pour les activités de la filiale, y compris lorsque cette dernière a été exonérée de l'impôt en application du régime fiscal des sociétés mères, ou si elle s'effectue aussi pour les activités des filiales de cette filiale ; qu'eu égard à l'imprécision qui résulte de cette indétermination, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs des requérants, le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015 – Association française des entreprises privées et autres [Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs]**

10. Considérant, en second lieu, que le niveau d'imposition susceptible de résulter, au titre de la loi fiscale française, de l'application des dispositions contestées n'est pas tel qu'il en résulterait une imposition confiscatoire ; que les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour d'autres dispositifs fiscaux applicables aux opérations réalisées dans un État ou un territoire non coopératif, notamment aux articles 125 A, 182 A bis et 182 B du code général des impôts, le contribuable puisse être admis à apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société établie dans un tel État ou territoire correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire ; que, sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ;

### **2. Sur la rédaction applicable renvoyée au Conseil constitutionnel**

- **Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 – Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement]**

-

1. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions dans leur rédaction applicable au litige à l'occasion duquel elle a été posée ; que la société requérante a demandé la restitution des droits de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés dont elle s'est acquittée au titre des exercices clos en 2011 et 2012 ; qu'ainsi le Conseil constitutionnel est saisi des

dispositions de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts dans sa rédaction applicable pendant cette période ;

### **3. Sur la nature du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel**

- **Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 – Loi pour la confiance dans l'économie numérique,**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

8. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 susvisée pour la transposition de laquelle est prise la loi déferée : " Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que : - a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente - ou b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible " ;

9. Considérant que les 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi déferée ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'ils envisagent ; que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ; que, sous cette réserve, les 2 et 3 du I de l'article 6 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du 1 de l'article 14 de la directive susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer ; que, par suite, les griefs invoqués par les requérants ne peuvent être utilement présentés devant lui ;

- **Décision n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004 – Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,**

18. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

19. Considérant que, s'agissant de la possibilité d'accès aux décodeurs donnée aux éditeurs de services de télévision diffusés en mode numérique visés à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'article critiqué se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du premier alinéa de l'article 6 de la directive 2002/19/CE du 7 mars 2002 susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer ; que, dans cette mesure, les griefs invoqués par les requérants ne peuvent être utilement présentés à son encontre ;

- **Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004 – Loi relative à la bioéthique**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

- **Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 – Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

8. Considérant que les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du e) du 2 de l'article 8 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée ne peut être utilement présenté devant lui ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 – Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

17. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

19. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

- **Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006 – Loi relative au secteur de l'énergie, cons. 4 à 6**

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

5. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de

veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

6. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

- **Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 – Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, cons. 42 à 44.**

42. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

43. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

44. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

- **Décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010 – M. Kamel D. (Transposition d'une directive)**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ; qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

4. Considérant que les dispositions contestées se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 29 avril 2004 qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée,

- **Décision n° 2011-217 QPC du 3 février 2012 - M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €

« La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement » ;

2. Considérant que, selon le requérant et les associations intervenantes, au regard de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 susvisée, en punissant d'une peine d'emprisonnement tout ressortissant d'un pays tiers à celui de l'Union européenne entré ou séjournant irrégulièrement en France pour le seul motif que celui-ci demeure sur le territoire sans raison justifiée, les dispositions contestées méconnaissent le principe de nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant que, d'une part, un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ; que, par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les traités ou le droit de l'Union européenne ; que l'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ;

4. Considérant que, d'autre part, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions contestées, l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ; que la juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France, cette interdiction du territoire emportant, de plein droit, reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement ; qu'eu égard à la nature de l'incrimination pour laquelle elles sont instituées, les peines ainsi fixées, qui ne sont pas manifestement disproportionnées, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 – Loi de finances rectificative pour 2015,**

7. Considérant, d'une part, que, lorsqu'elles régissent les distributions de dividendes transfrontalières réalisées avec des États membres de l'Union européenne, seules visées par la directive du 30 novembre 2011 ainsi qu'il ressort des dispositions du 1 de son article 1er, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles des 2 et 3 de l'article 1er de cette directive, qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ; que, par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées lorsqu'elles régissent ces distributions ;

8. Considérant, d'autre part, que, lorsqu'elles régissent les distributions de dividendes par des sociétés établies en France à des sociétés établies en France et les distributions de dividendes transfrontalières réalisées avec des États non membres de l'Union européenne, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 ne procèdent pas à la transposition de la directive du 30 novembre 2011 ; qu'il y a donc lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées lorsqu'elles régissent ces distributions ;

#### **4. Sur les dispositions à prendre en considération pour opérer le contrôle**

- **Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3134-11 du code du travail : « Lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public. Cette disposition s'applique également aux activités commerciales des coopératives de

consommation ou associations » ; qu'en vertu de l'article L. 3134-1 du même code, cette disposition n'est applicable que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2. Considérant que, selon la société requérante, en interdisant de procéder le dimanche à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, cette disposition instituerait, en méconnaissance du principe d'égalité des citoyens devant la loi, une règle locale que ne connaîtrait pas la réglementation de droit commun ; qu'en outre, par son caractère général et absolu, cette interdiction porterait une atteinte disproportionnée au principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » ; que les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « La législation en vigueur. . . à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur » ;

4. Considérant qu'ainsi, **la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;**

- **Décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012, Consorts G. (Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle)**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « Lorsque le don ou legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint survivant a pour objet une exploitation agricole, industrielle ou commerciale unique, le donataire ou légataire peut, par dérogation à l'article 866 du code civil, retenir en totalité l'objet de la libéralité, même si la valeur de cet objet excède la quotité disponible et quel que soit cet excédent, sauf à récompenser les cohéritiers ou héritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint survivant concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

« L'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession.

« Les avantages résultant pour le donataire ou légataire d'une exploitation agricole, des délais accordés pour le paiement des sommes dues aux héritiers, ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêt, pourvu toutefois que le paiement ne soit pas retardé au-delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés avant expiration du délai de libération, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles » ;

2. Considérant que, selon les requérants, en prévoyant, en cas de don ou de legs d'une exploitation agricole à un successible en ligne directe, que l'indemnité de réduction due aux héritiers réservataires est évaluée, quelles que soient les circonstances, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession, ces dispositions confèrent au donataire ou au légataire un avantage qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui porte une atteinte inconstitutionnelle, d'une part, à l'égalité entre les héritiers et, d'autre part, au droit de propriété des cohéritiers réservataires ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 précitée ;

4. Considérant que, selon l'article 912 du code civil, la réserve héréditaire est « la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent » ; que la quotité disponible est « la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités » ; que, selon l'article 924 du code civil, « le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 précitée, le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole, s'il est le conjoint survivant ou un successible en ligne directe, peut retenir en totalité l'objet de la libéralité, même si la valeur de cet objet excède la quotité disponible et quel que soit cet excédent ; que, dans ce cas, cette disposition impose le versement d'une indemnité aux cohéritiers ; que les dispositions du troisième alinéa de cet article 73 fixent les modalités selon lesquelles cette indemnité est calculée ; qu'elles ont pour effet de déroger aux dispositions de l'article 922 du code civil selon lesquelles l'indemnité de réduction est calculée d'après la valeur des biens existant au décès du donateur ou du testateur et, s'agissant des biens donnés, « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession » ;

- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE L'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

. En ce qui concerne l'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » ; que les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur » ;

6. Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

7. Considérant que les dispositions contestées ont été adoptées pour conserver dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des règles successorales applicables avant 1919 ; que ces dispositions s'appliquent lorsque la libéralité porte sur une exploitation agricole et a été consentie par une personne ayant la qualité d'Alsacien-Lorrain à un héritier successible en ligne directe ; que, si l'article 5 de la loi du 24 juillet 1921 susvisée dispose que « les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du de cujus au moment du décès », la qualité d'Alsacien-Lorrain ne peut se transmettre après la première génération des descendants des personnes nées avant le 11 novembre 1918 ; qu'il résulte de ce qui précède, le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées doit être écarté ;

. En ce qui concerne l'égalité entre les cohéritiers :

8. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

9. Considérant, en premier lieu, que sont appelés à la succession d'une part les héritiers en vertu de la loi et d'autre part les légataires en vertu des libéralités ; que si le principe d'égalité devant la loi successorale impose que les héritiers placés dans une situation identique bénéficient de droits égaux dans la succession, il ne fait pas

obstacle à ce que la loi autorise le donateur ou le testateur à avantager l'un de ses héritiers par un acte de volonté ;

10. Considérant, en second lieu, qu'en prévoyant que l'indemnité de réduction d'une libéralité excédant la quotité disponible, lorsqu'elle porte sur une exploitation agricole donnée à un successible en ligne directe, est calculée selon le revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession, les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que le paiement de cette indemnité n'obère la viabilité économique de l'exploitation ; que le législateur a ainsi entendu favoriser la transmission des exploitations agricoles en ligne directe en évitant leur cession ou leur morcellement ; que les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux biens donnés ou légués qui constituent une exploitation agricole à la date de l'ouverture de la succession ; que les modalités d'évaluation de la valeur de l'exploitation agricole instituent une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre ces héritiers doit être écarté ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

11. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

12. Considérant que les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale ; que, par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée, qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession, porterait atteinte au droit de propriété des héritiers ;

13. Considérant que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle)**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 100 f du code des professions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Gewerbeordnung) : « Als Mitglieder gehören der Innung alle diejenigen an, welche das Gewerbe, wofür die Innung errichtet ist, als stehendes Gewerbe selbständig betreiben. Ausgenommen sind :

« 1.- diejenigen, welche das Gewerbe fabrikmä?ig betreiben ;

« 2.- im Falle die im 100 Absatz 1 bezeichnete Anordnung nur für solche Gewerbetreibende getroffen worden ist, welche der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten, diejenigen, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten.

« Inwieweit Handwerker, welche in Landwirtschaftlichen oder gewerblichen Betrieben gegen Entgelt beschäftigt sind und der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten, sowie Hausgewerbetreibende der Innung anzugehören haben, wird mit Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde durch das Statut bestimmt. Vor der Genehmigung ist den bezeichneten Personen Gelegenheit zur Äu?erung zu geben. « Gewerbetreibende, welche mehrere Gewerbe betreiben gehören derjenigen Innung als Mitglieder an, welche für das hauptsächlich von ihnen betriebene Gewerbe errichtet ist.

« Die Mitgliedschaft beginnt für diejenigen, welche zur Zeit der Errichtung der Innung das Gewerbe betreiben, mit diesem Zeitpunkte, für diejenigen welche den Betrieb des Gewerbs später beginnen, mit dem Zeitpunkte der Eröffnung des Betriebs » ;

2. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 100 s du même code : « Gewerbetreibende, welche neben dem Handwerke, hinsichtlich dessen sie der Innung angehören, noch ein anderes Handwerk oder ein Handelsgeschäft betreiben, sind zu den Beiträgen an die Innung nur nach dem Verhältnisse der Einnahmen aus dem zu der Innung gehörenden Handwerksbetrieb, und soweit die Beiträge durch Zuschläge zu der Gewerbesteuer erhoben werden, nur nach dem Verhältnisse der auf diesen Handwerksbetrieb treffenden Steuer heranzuziehen » ;

3. Considérant qu'en l'absence de publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 susvisées, il ressort de traductions officieuses de l'article 100 f que sont affiliées d'office à la corporation obligatoire, les personnes qui exploitent à titre sédentaire et de manière indépendante l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée ; que sont exclues de l'affiliation obligatoire : les personnes qui exploitent l'activité en question de façon industrielle, et dans le cas où l'affiliation obligatoire n'a été décidée que pour les

exploitants qui occupent habituellement des compagnons ou des apprentis, ceux qui ne répondent pas à cette définition ; qu'il en ressort aussi que les statuts détermineront, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative supérieure, dans quelle mesure les personnes exerçant un métier d'artisanat moyennant rémunération, dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, et qui emploient régulièrement des compagnons ou des apprentis, ainsi que les exploitants à domicile, doivent faire partie de la corporation obligatoire ; que les personnes concernées doivent pouvoir s'exprimer sur cette question avant que l'autorité administrative supérieure n'approuve les statuts ; que les exploitants ayant plusieurs activités artisanales relèvent de la corporation obligatoire correspondant à leurs activités principales ; que l'affiliation prend effet à dater de la création de la corporation obligatoire pour les personnes qui sont déjà établies à ce moment là, et à l'ouverture de leur exploitation pour les autres ;

4. Considérant que, selon les traductions officieuses du troisième alinéa de l'article 100 s, les exploitants qui, outre l'activité artisanale à raison de laquelle ils sont affiliés à la corporation, exercent encore une autre activité artisanale, ou une activité commerciale, ne seront soumis à la cotisation corporative, qu'en égard à la part de revenus qu'ils tirent de l'exploitation artisanale pour laquelle ils sont affiliés ; que si les cotisations sont perçues sous forme de taxe additionnelle à un impôt professionnel, elles ne seront prélevées que sur les bases de l'impôt afférentes à l'exploitation artisanale ;

5. Considérant que, selon le requérant, l'affiliation obligatoire à une corporation et la dissolution des corporations libres qu'entraîne la création d'une corporation obligatoire portent atteinte à la liberté d'association, notamment en tant qu'elle protège la liberté de ne pas s'associer ; que l'obligation d'adhérer et de cotiser à une telle organisation professionnelle méconnaîtrait en outre la liberté d'entreprendre et le droit de propriété ; qu'il soutient également que l'absence de version française faisant foi des dispositions contestées porte atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

8. Considérant, d'autre part, que le premier alinéa de l'article 100 du code susvisé dispose que l'autorité administrative décide, à la demande de la majorité des exploitants intéressés, de l'affiliation obligatoire à une corporation lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts communs d'entreprises relevant de l'artisanat ;

9. Considérant que, selon l'article 81 a du code susvisé, la mission légale des corporations est d'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres, de promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs préposés, d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement, de compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière ; que l'article 81 b énumère les actions facultatives que les corporations peuvent conduire ;

10. Considérant que, dès lors qu'une corporation obligatoire est instituée, la réglementation professionnelle résultant des dispositions relatives aux corporations obligatoires est applicable à toutes les entreprises relevant de l'artisanat, quelle que soit l'activité exercée ; que les artisans affiliés d'office à une telle corporation sont alors tenus de s'acquitter de cotisations à raison de cette affiliation ; qu'il ressort du premier alinéa de l'article 88 du code susvisé que les corporations peuvent imposer à leurs membres des obligations en relation avec les missions qu'elles exercent ; que l'article 92 c prévoit que la direction de la corporation a le droit d'infliger à ses membres des sanctions disciplinaires et spécialement des amendes en cas de contravention aux dispositions statutaires ; que l'article 94 c habilite les corporations à faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et, notamment, de prendre connaissance de l'état de l'installation des locaux de travail ;

11. Considérant que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les artisans sont immatriculés à un registre tenu par des chambres de métiers qui assurent la représentation des intérêts généraux de l'artisanat ; que la nature des activités relevant de l'artisanat ne justifie pas le maintien d'une réglementation professionnelle s'ajoutant à celle relative aux chambres de métiers et imposant à tous les chefs d'exploitations ou

d'entreprises artisanales d'être regroupés par corporation en fonction de leur activité et soumis ainsi aux sujétions précitées ; que, par suite, les dispositions contestées relatives à l'obligation d'affiliation aux corporations portent atteinte à la liberté d'entreprendre ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'association et au droit de propriété, l'article 100 f et le troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

(...)

## **5. Sur le principe d'égalité devant la loi**

### **Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 – Loi de finances pour 2004**

35. Considérant que l'article 140 de la loi déferée, qui modifie l'article L. 862-2 du code de la sécurité sociale, met en place un forfait unifié de prise en charge des dépenses afférentes à la couverture maladie universelle complémentaire, que celles-ci relèvent des organismes de sécurité sociale ou des organismes de protection sociale complémentaire ;

36. Considérant que, selon les requérants, " en revenant sur la différence de traitement financier des différents organismes qui contribuent au financement de la couverture maladie universelle complémentaire " instituée par la loi du 27 juillet 1999 susvisée, le législateur a porté atteinte au principe d'égalité ; qu'ils soutiennent, en outre, que cette disposition entraîne " une charge nouvelle pour les caisses primaires d'assurance maladie " qui porterait atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale ;

37. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

38. Considérant, dès lors, que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie attribuera aux organismes de sécurité sociale et aux organismes de protection sociale complémentaire une dotation forfaitaire d'un montant identique par personne prise en charge ; que, par suite, la disposition critiquée ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

39. Considérant, en second lieu, que l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale n'impose pas que cet équilibre soit strictement réalisé pour chaque branche et pour chaque régime au cours de chaque exercice ;

40. Considérant que le " forfait " instauré par l'article 140 de la loi déferée a pour objet la maîtrise des dépenses afférentes à la couverture maladie universelle complémentaire ; qu'ainsi, eu égard tant à son objet, qu'au montant en cause et à la situation financière des caisses d'assurance maladie, la mesure prévue par l'article critiqué n'a pas une incidence telle qu'il serait porté atteinte aux conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

### **Décision n° 2011-136 QPC du 17 juin 2011 – Fédération nationale des associations tutélaires et autres [Financement des diligences exceptionnelles accomplies par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs]**

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ; que les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions

impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

6. Considérant que l'article 419 du code civil fixe les modalités de financement des mesures judiciaires de protection des majeurs ; que les alinéas 2 à 4 de cet article ainsi que l'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles définissent en particulier les règles du financement des mesures de protection confiées à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la personne protégée assume le coût de sa protection en fonction de ses ressources ; que, si ces dernières sont insuffisantes, ce coût est pris en charge par la collectivité publique ;

7. Considérant que les mesures judiciaires de protection des majeurs sont constituées, d'une part, des mesures de protection juridique prévues par les articles 433 à 476 du code civil et, d'autre part, de la mesure d'accompagnement judiciaire prévue par ses articles 495 à 495-9 ; que les diligences accomplies par le mandataire judiciaire dans le cadre de la mesure d'accompagnement judiciaire sont précisément définies par l'article 495-7 ; que, dès lors, seule une mesure de protection juridique est de nature à justifier, si le juge le décide, l'octroi d'une indemnité complémentaire au mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la charge de la personne protégée lorsque cette protection requiert des diligences particulièrement longues ou complexes ;

8. Considérant, d'une part, que, pour permettre à toute personne de bénéficier d'une mesure de protection juridique lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés, les articles 419 du code civil et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles ont prévu un financement public des mesures de protection lorsque la personne ne dispose pas des ressources pour en assumer le coût ; que, si l'existence d'un tel financement public met en œuvre le onzième alinéa du Préambule de 1946, cette exigence constitutionnelle n'impose pas que la collectivité publique prenne en charge, quel que soit leur coût, toutes les diligences susceptibles d'être accomplies au titre d'une mesure de protection juridique ;

9. Considérant, d'autre part, que, si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; que les dispositions contestées, qui laissent à la charge de la personne protégée, dans tous les cas, le coût de l'indemnité en complément susceptible d'être allouée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;

- **Décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015 - Association Fondation pour l'École [Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage]**

4. Considérant que, selon l'association requérante et les parties intervenantes, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées entre les établissements d'enseignement mentionnée ci-dessus n'est pas justifiée par une différence de situation et n'est pas en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il en résulterait une atteinte au principe d'égalité devant la loi ; que, dès lors que cette différence de traitement porte sur la répartition d'une aide publique, il en résulterait également une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

6. Considérant que, pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

7. Considérant, qu'en énumérant de manière limitative les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics

d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ; que les établissements d'enseignement qui relèvent de l'une des catégories énumérées aux 1° à 6° de l'article L. 6241-9 du code du travail sont, soit en raison de leur statut, soit en raison de leur mode de gestion, soit en raison de leurs obligations pédagogiques et des contrôles qui s'y rattachent, dans une situation différente de celle des autres établissements d'enseignement ; qu'en outre, la disposition en cause ne permet, pour les écoles et établissements habilités, que la perception éventuelle de moyens de financement de certains frais ; qu'il s'ensuit que l'exclusion des établissements privés d'enseignement non habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 du code du travail est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi et en fonction des buts qu'elle se propose ; qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité doivent être écartés ;

## **6. Sur le principe d'égalité devant les charges publiques**

### **- Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 – Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement]**

3. Considérant que, selon la société requérante, en prévoyant que, dans le cas d'une société mère d'un groupe fiscalement intégré, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour apprécier si le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés est atteint s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe, l'article 235 ter ZAA du code général des impôts méconnaît le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en faisant peser sur les groupes de sociétés dont certaines exercent des fonctions « d'intermédiation » une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant que l'article 235 ter ZAA du code général des impôts institue une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés ; qu'en vertu du premier alinéa du paragraphe I de cet article, sont assujettis à cette contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même paragraphe, cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature ; que le troisième alinéa du même paragraphe prévoit que la contribution est due par la société mère lorsque les redevables sont membres d'un groupe fiscalement intégré prévu à l'article 223 A du même code ; que, selon le même alinéa, la contribution est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D de ce code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature ; que le quatrième alinéa de ce paragraphe I prévoit que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour apprécier si le seuil d'assujettissement est atteint

s'entend, pour la société mère d'un groupe fiscalement intégré, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'en prévoyant que sont assujettis à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, le législateur a entendu imposer spécialement les grandes entreprises ; qu'il a fixé des conditions d'assujettissement spécifiques pour les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés au sens de l'article 223 A du code général des impôts ; qu'en précisant en ce cas, d'une part, que la contribution est due par la société mère et, d'autre part, que le chiffre d'affaires de la société mère s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe, le législateur a entendu tenir compte de ce que la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des sociétés du groupe ;

8. Considérant que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ; qu'en retenant comme seuil d'assujettissement la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe fiscalement intégré, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi ;

9. Considérant, en second lieu, qu'eu égard à la définition de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, les règles d'assujettissement des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, quelle que soit la nature de l'activité de certaines des sociétés du groupe, ne font pas peser sur la société mère une charge excessive au regard de ses facultés contributives ; qu'elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;